

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
Année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambres réunies). **Bulletin:** Instruction publique; maître de pension; brevet. — Cour royale de Paris (aud. solenn.): Double reconnaissance d'enfants naturels; revendication d'enfants légitimés par le prétendu père naturel. — Cour royale de Paris (2^e ch.): Délit de presse; diffamation; fonctionnaires publics; action civile. — Tribunal de commerce de la Seine: Assurance contre les accidents causés par les voitures; compagnie la Parisienne; M. Lepout contre M. Gouin.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises des Basses-Alpes: Vols; arrestations à main armée.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Loi sur l'avancement des officiers; promotion à l'ancienneté; nomination au choix; réclamation; régularité des nominations. — Imprimerie de journal; demande en établissement d'une machine à vapeur; ateliers insalubres et incommodes de 2^e classe; refus du préfet de police; intervention des voisins.
ACCIDENT SUR LE CHEMIN DE FER DE LA RIVE GAUCHE.
INCENDIE DE SAINT-EUSTACHE.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 16 décembre.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — MAÎTRE DE PENSION. — BREVET.
Le maître de pension qui a suspendu pendant plusieurs années l'exercice de sa profession ne peut, quoique la durée de son brevet ne soit pas expirée, ouvrir un pensionnat sans une nouvelle autorisation de l'Université.

L'article 105 du décret du 17 mars 1808, portant organisation de l'Université, dispose que les chefs d'institution et les maîtres de pension ne pourront exercer sans avoir reçu du grand maître de l'Université, un brevet portant pouvoir de tenir leur établissement et que ce brevet sera de dix années, et pourra être renouvelé.

Par un premier arrêt du 22 mars 1844, la Cour de cassation avait jugé qu'en assignant aux brevets la durée de dix années, ce décret avait évidemment supposé qu'il n'y aurait pas eu de la part du titulaire interruption dans l'exercice de sa profession; qu'en abandonnant les fonctions d'instituteur pour l'exercice d'une autre profession, le titulaire renonçait nécessairement à son brevet; qu'en effet, pendant l'intervalle de cette interruption, ce titulaire pouvait s'être livré à une profession complètement opposée aux habitudes universitaires, et avoir encouru ou subi des condamnations restées inconnues à l'autorité universitaire; et qu'enfin l'établissement nouveau pouvait ne pas présenter, sous le rapport local, toutes les garanties convenables pour le bon ordre, la santé et la moralité des élèves.

En conséquence, la Cour avait déclaré que le sieur Nicolas, ancien maître de pension, convaincu d'avoir ouvert sans autorisation nouvelle un pensionnat par lui précédemment abandonné pour remplir les fonctions de régent dans un collège, était passible des peines portées par les art. 54 et 56 du décret du 13 novembre 1811. Elle avait cassé un arrêt de la Cour d'Aix du 14 juin 1843 qui jugeait en sens contraire. Cette interprétation du décret de 1808, conforme d'ailleurs à l'instruction ministérielle dressée le 31 mai 1825, ayant été repoussée par la Cour de Nîmes (Cour de renvoi), le 15 juin 1844, ce nouveau pourvoi a été soumis à la Cour de cassation, réunie en audience solennelle.

M. le procureur-général a conclu à la cassation; ce magistrat s'est attaché à justifier les motifs consignés dans l'arrêt du 22 mars 1844 sur l'interprétation à donner à l'article 105 du décret de 1808, comme aussi à prouver qu'en s'étudiant à examiner si le sieur Nicolas avait lors de la réouverture de son école les mêmes conditions d'aptitude, et présentait les mêmes garanties que lors de l'autorisation primitivement accordée, la Cour royale de Nîmes avait évidemment commis un excès de pouvoir.

La Cour, après une longue délibération, au rapport de M. le conseiller Mestadier, a cassé l'arrêt de la Cour de Nîmes, pour violation et fautive interprétation de l'article 105 du décret de 1808.

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience solennelle du 16 décembre.

DOUBLE RECONNAISSANCE D'ENFANTS NATURELS. — REVENDICATION D'ENFANTS LÉGITIMÉS PAR LE PRÉTENDU PÈRE NATUREL. (Voir la Gazette des Tribunaux des 6 juillet, 3 et 10 décembre.)

Une foule immense envahit la salle de la 1^{re} chambre, qui est aussi la salle des audiences solennelles. L'intérêt qui s'attache à ce procès semble augmenter à chaque audience. Ces débats rappellent les causes qui sous l'ancien Parlement passionnaient pendant des mois entiers le Palais et la ville. Telle de ces causes fut plaidée pendant quarante audiences, et l'on sait que des consultations et des mémoires se répandaient les uns aux autres, en soulignant des incidents nouveaux, étaient distribués sans relâche à Messieurs et aux partisans de l'une ou de l'autre cause.

Dans l'affaire qui est soumise à la Cour, plusieurs mémoires ont été distribués. L'on s'entretenait dans les groupes, avant l'ouverture de l'audience, d'un écrit intitulé: *La vérité sur un procès* (2^e lettre), portant la signature de M. Pierre Leroux, adressé à M. le premier président et MM. les présidents et conseillers de la Cour royale. Dans cet écrit, se trouve une lettre de M^{me} Sand, en faveur de la cause de M^{me} Aimée Téraigne. A la dernière audience M^{me} Marie a terminé son plaidoyer pour M. et M^{me} Leroux, et à l'ouverture de l'audience de ce jour la parole est donnée à M. Ph. Dupin, avocat de M. Robelin:

M. Philippe Dupin prend la parole en ces termes: Les procès concernant l'état civil des personnes, ces procès qui étaient jadis en possession d'ébranler la société tout entière, ces procès où les Cochin et les Daguesseau versaient les trésors de l'éloquence, du savoir et d'une haute et sage philosophie, ces procès pour lesquels la sollicitude de la loi a exigé la solennité des grandes audiences, ont retenti dans le sanctuaire de la justice si souvent et avec tant d'éclat, qu'on devrait croire toutes les questions résolues, toutes les situations épuisées. Mais les passions comme la nature sont in-

épuisables dans leurs combinaisons. Ainsi ce procès vous offre un caractère et des faits heureusement exceptionnels.

Deux paternités en lutte, deux hommes se disputant avec ardeur le titre et les droits de père!

De malheureux enfants qu'une passion violente veut soustraire aux embrassements et aux soins de celui qui fut constamment reconnu comme leur père, pour les jeter aux mains de celui qui leur fut étranger jusqu'à ce jour.

Enfin une femme réduite, dans son aveuglement, à se flétrir en s'accusant elle-même, sans vérité, d'un concubinage en partie double.

Tel est l'affligeant tableau qui se déroule devant vous.

Mon adversaire a eu raison de le dire: devant un tel tableau la morale se voile. Mais l'œil de la justice, hélas! trop accoutumé à voir s'agiter et se heurter devant lui les passions humaines, est obligé de s'ouvrir et de percer les nuages dont on cherche à obscurcir son horizon.

Au cours de la discussion que vous avez entendue, le défendeur des époux Leroux est revenu souvent sur une idée qui paraît être la base de toutes ses espérances et le point d'appui de tous ses efforts: la légitimation, vous a-t-il dit et répété, ne peut pas, ne doit pas céder à la hâtarde; la paternité légitimée ne peut être vaincue par la paternité naturelle, car l'une est un désordre et l'autre constitue un état légal et régulier.

C'est une étrange maxime, et qui, du moins, a le mérite de la nouveauté; et, si elle était accueillie, elle simplifierait considérablement les débats où se disputent les filiations.

Ah! sans doute, le concubinage est un désordre, et la hâtarde un malheur. Sans doute, la légitimité native ou la légitimité conquise ont les préférences de la société et les préférences de la loi. Mais vos préférences ne sont pas les motifs de vos arrêts; vos désirs ne sont pas les règles de vos décisions.

La mission que vous avez reçue n'est pas de donner à celui dont les destinées sur la terre s'agitent entre vos mains l'état qui lui conviendrait le mieux, qui lui serait le plus utile ou le plus honorable, mais celui qui lui appartient. Vous reconnaissez les positions, vous ne les faites pas; vous constatez les faits, et vous dites le droit sans passion comme sans faiblesse. Vous n'êtes ni pour la légitimité ni pour la hâtarde, mais pour la vérité. Oui, la vérité! voilà la divinité qui règne et qui doit régner en ces lieux. Jurisconsultes et magistrats, nous sommes ses ministres; les mêmes sermons et les mêmes devoirs nous enchaînent à ses autels. Implorons-la donc sincèrement, et que son flambeau jette une clarté resplendissante sur les faits et les éléments de ce procès.

Les faits reviennent dans la discussion; je n'en présente ici qu'un rapide esquisse pour faire saisir leur ensemble.

En 1825 vivait à Paris un jeune homme, étudiant en architecture, et une jeune fille d'une humble condition, ouvrière chez un fabricant de parapluies. Abandonnés à eux-mêmes, les faiblesses et les passions de leur âge les ont rapprochés et entraînés l'un vers l'autre. Ainsi s'est formée une union que je raconte, mais que je ne justifie pas. Ils étaient tous les deux sans fortune, tous deux pleurant leur avenir dans le travail. Ici, j'éprouve le besoin de répondre à une calomnie de nos adversaires. On a représenté Robelin comme un homme à bonnes fortunes, un débauché, une espèce de Lovelace, qui, après avoir perdu une jeune fille, l'aurait délaissée pour courir à d'autres amours. Non, non, tel n'a pas été Robelin. Il y a vingt ans, vous l'avez vu pauvre; vous le retrouvez aujourd'hui dans une position sinu opulente, du moins meilleure. Robelin a débuté avec rien. Il a nourri lui, la femme qui partageait son existence, et les enfants qu'il a eus d'elle; il leur a prodigué ses soins; il s'est fait une position qui n'est pas la fortune, mais l'aisance et l'estime. Est-ce que ces faits ne suffisent pas pour répondre à la calomnie? Est-ce que vous ne voyez pas en Robelin l'homme d'ordre et de travail?

Un premier enfant naquit le 26 mai 1826; il fut inscrit sous le nom de Robelin, et présenté par lui à l'état civil. Ici je réponds encore à une calomnie qu'ont propagé MM. Leroux. Ils ont prétendu et ont cherché à établir par des certificats que Robelin, avait laissé dans la misère la mère et les enfants. Eh bien! je réponds que la sollicitude de Robelin est allée pour eux au-delà de la tombe. J'ai entre les mains un certificat constatant l'acquisition d'un terrain pour la sépulture de ses enfants, et vous pouvez juger par ce qu'il a fait après leur mort de ce qu'il a fait pendant leur vie. J'opposerai encore à tous ces étranges certificats la déclaration suivante de M. Dubois, architecte:

« Je soussigné, Ed. Dubois, architecte, rue de Vaugirard, 87 ter, certifie que, étudiant dans le même atelier que Robelin, rue Neuve-des-Bons-Enfants, je suis lié avec lui depuis 1822, et que j'ai été témoin de l'origine de sa liaison avec M^{me} Aimée Téraigne. Depuis cette époque, je ne l'ai entendu désigner que sous le nom de M^{me} Robelin. J'ai signé à la naissance de plusieurs de ses enfants, et j'ai été témoin de sa tendresse pour le premier, mort en 1829. Je puis certifier qu'il n'a jamais manqué de rien, non plus que sa mère. Aimée travaillait, en effet; mais Robelin, qui était pauvre alors, travaillait bien davantage encore et maintenait presque dans l'aisance le ménage qu'il s'était créé. Ma femme et moi les avons presque constamment vus. Je crois pouvoir assurer qu'en 1850 Aimée avait cessé tout travail; la position de Robelin s'était améliorée; elle la partageait, comme dans le passé. Enfin, depuis sept à huit années, je la voyais passer l'été à Saint-James, servir par une domestique à son service particulier, et habitant une maison qu'elle nous avait elle-même lui avoir été donnée par Robelin. »

Signé Ed. DUBOIS.

A ce document sont joints d'autres certificats de fournisseurs qui attestent que tout ce qu'Aimée Téraigne avait, elle le tenait de Robelin.

Le second enfant, né le 2 février 1833, est mort le 21 du même mois. Un troisième enfant né le 21 septembre 1833, est mort deux jours après, le 24 septembre.

Tous ces enfants ont été déclarés à l'état civil et reconnus par Robelin.

Deux fausses couches ont suivi, et puis d'autres enfants ont vu le jour.

Le 16 janvier 1837 est née la petite fille Berthe, l'un des deux enfants dont il s'agit au procès; un second enfant est né le 20 mars 1838; il a été mis en nourrice à Châtillon près Mantes, où il est décédé, mais où Robelin et Aimée Téraigne sont allés le soigner. Enfin, le 21 juin 1839, un dernier enfant est né, qui a reçu le prénom de Maurice, qui est celui qu'avaient reçu les autres enfants mâles.

A leur égard, comme à l'égard des autres, une explication. C'est M. Robelin qui a appelé les médecins; il les a appelés sous son nom; il a lui-même déclaré à l'état civil les enfants comme nés d'une femme qui portait son nom. C'est lui encore qui a fait verser sur leur front les eaux du baptême.

Mais il ne les a pas reconnus comme les autres: j'étais vous dire pourquoi.

Vous ignorez pas qu'à une certaine époque la jurisprudence relative aux enfants naturels avait subi une grave modification, et qu'elle leur était devenue moins favorable. Un M. Lesturgie, qui à quelque connaissance en droit, dit à Robelin que, dans l'intérêt des enfants, il ne fallait pas se lier par une reconnaissance. Du reste, tous les soins, tous les devoirs de la paternité ont été remplis par Robelin envers les enfants qu'il avait déclarés, qu'il a nourris, élevés, entourés d'une

tendresse qui ne s'est jamais démentie.

J'ai dit que M^{me} Aimée Téraigne avait toujours porté le nom de Robelin. Ce fait est attesté dans le certificat de M. Dubois. Robelin a toujours habité rue Saint-Guillaume, 7; depuis 1824 elle a toujours été dans son voisinage. C'est ainsi qu'elle a demeuré successivement dans les rues de Beaune, du Bac, des Saints-Pères, dans la rue de Robelin (Saint-Guillaume), en face de sa maison; et nous la verrons bientôt habiter avec Robelin. Chacun travaille de son côté: lui pour sa profession d'architecte; elle, avec le désir de devenir sage-femme, profession dont elle a reçu le diplôme, mais sans l'exercer jamais.

S'il en fallait croire Aimée Téraigne et Leroux, Robelin l'aurait abandonnée à la plus profonde misère, et, en 1833, des rapports seraient nés entre eux. Mais ces allégations ne se détruisent-elles pas d'elles-mêmes? Quoi! Aimée est abandonnée à la misère, et elle ne se plaint pas! Quoi! elle est libre! elle n'est liée à Robelin ni par le mariage, ni par des enfants qui ne sont pas de lui, ni par l'affection, car elle en aime un autre, ni par les bienfaits, ni par le bonheur, et elle ne le quitte pas pour vivre avec cet autre! Si je ne m'abuse, il y a là une démonstration invincible. Oui, pendant vingt ans, Aimée Téraigne est restée auprès de Robelin, soignant ses enfants, fidèle à la parole qu'elle lui avait donnée. Ses sentiments ont changé, il est vrai, mais nous verrons comment ils ont changé.

En 1837, après seize ans, Aimée Téraigne est allée s'installer à Neuilly, rue Saint-James, 4, dans une maison achetée par Robelin, sous son nom personnel pour la propriété, sous celui d'Aimée Téraigne pour l'usufruit. Non loin de là étaient deux terrains sur lesquels Robelin avait fait construire deux maisons destinées à la dot des enfants. Robelin allait prendre ses repas six à sept fois par semaine dans la maison où Aimée Téraigne était connue sous le nom de Robelin, où elle restait huit mois de l'année, tandis qu'elle ne restait à Paris que quatre mois. Leroux, à cette époque, lui était tout à fait étranger.

En 1843, M. Robelin était tellement animé de la pensée de faire du bien à ses enfants, qu'il consulta un honorable avocat de Nevers, dont la réponse se trouve dans les Mémoires mêmes distribués au nom de nos adversaires, sur les avantages qu'il pouvait leur faire.

C'est vers la fin de 1839 ou en 1840...

M. le premier président: 39! 39!

M. Ph. Dupin: C'est en 1839 ou 1840 que les sentiments d'Aimée Téraigne commencent à se modifier. On vous a parlé d'un roman, d'une rupture imaginée à plaisir. Rien cependant n'est plus vrai que ce système; il a pour lui le plus important des témoins: c'est la vraisemblance, c'est l'évidence. Je vous l'ai déjà dit, si Aimée Téraigne eût été abandonnée, si elle en eût aimé un autre, il était impossible qu'elle n'eût pas quitté Robelin: il n'en était rien.

Mais en 1840 éclata un sentiment que n'avait point eu jusque là Aimée Téraigne: c'est le sentiment d'une ardente jalousie. Mon adversaire trouve cela incroyable: « Comment! s'écrie-t-il, elle aurait été jalouse en 1840, elle qui ne l'avait jamais été!... » Est-ce que nous ne savons pas que quand une femme avance en âge, et qu'elle n'a plus les mêmes moyens de plaire, elle n'a plus aussi la même confiance en elle ni dans ceux qui l'entourent, et qu'alors la jalousie s'empare de cet être femme?

... furens famina possit.

Aimée Téraigne, entièrement dominée par cette jalousie extrême, tourmente Robelin. Elle lui fait des menaces; elle parle de se jeter par la fenêtre; elle l'accoste et l'invective dans les rues quand elle le rencontre donnant le bras à des dames. C'est ce sentiment, né en 1840, qui a altéré les rapports qui avaient existé entre eux depuis seize ans. Cependant, ces rapports n'avaient pas été entièrement interrompus. C'est au commencement de 1845 qu'Aimée Téraigne est allée habiter boulevard des Invalides, 15, toujours sous le nom de Robelin. Une circonstance parut même un moment devoir renouer leurs rapports. La petite fille avait eu la rougeole, le jeune garçon une fièvre typhoïde. Le père ne se souvint pas de la jalousie et de la faute de la mère; il ne se souvint que des enfants; il appela des médecins, il leur fit donner des soins.

Il y a une sorte de rapprochement. Mais Robelin est obligé de s'absenter. A son retour de Sens, où il était allé pour des travaux du gouvernement, il reçoit une lettre qu'on ne vous lit pas pour le moment, mais dans laquelle Aimée lui dit qu'elle déménage, qu'elle va à la campagne; qu'elle est libre, et s'associe à un homme libre; qu'elle va épouser cet homme qui servira de père à ses enfants.

Robelin se demande quel est l'homme qui peut épouser Aimée Téraigne. Il était loin de soupçonner que ce pût être Achille Leroux, dont il avait à peine entendu parler.

Robelin se rappelle cependant une circonstance assez remarquable: c'est qu'en 1845, la petite fille Berthe s'était plainte à lui de ce que leur mère ne les menait plus se promener aux Tuileries, mais aux Invalides, avec le père du petit Henry. Le père du petit Henry, c'était Leroux, qui avait eu cet enfant d'une autre femme. C'était sans doute dans ces entrevues que tout s'était préparé.

Les menaces d'Aimée Téraigne ne tardent pas à se réaliser. Le 9 octobre 1845, Leroux va chez un notaire, et reconnaît ces deux enfants.

Robelin se présente aussi pour faire une reconnaissance; et, le 27 octobre 1843, il la fait libeller par un notaire. Quand il se présente pour la faire transcrire sur les registres de l'état civil de Paris et de Neuilly, le maire lui répond qu'il ne le peut pas, parce qu'une autre reconnaissance existe. Aussi, le 9 novembre, Robelin fait donner assignation à Leroux, pour voir dire que sa reconnaissance sera considérée comme non avenue. Et ici je prie la Cour de remarquer qu'à cette époque la légitimation n'était pas acquise; qu'elle n'a eu lieu que longtemps après, et cependant on nous l'oppose comme une fin de non-recevoir. Je demande s'il est permis de se créer une pareille fin de non-recevoir dans le cours d'un procès, et s'il est exact de dire que ces enfants aient été arrachés à la famille et à l'Etat, puisque ce procès a précédé la légitimation.

Il a fallu faire nommer aux enfants un tuteur ad hoc, un tuteur qui a été rudement admonesté. Il avait un beau rôle à remplir, un beau sermon à prononcer. Il lui fallait parler de la légitimation et de la hâtarde. Il n'a pas compris sa mission d'une manière aussi élevée; il a cru qu'il n'avait pas à monter sur un théâtre; il a tout simplement agi en honnête homme; il s'est demandé où est la vérité, car c'est la vérité que j'ai à rechercher. Où est l'intérêt des enfants, car c'est l'intérêt des enfants qui m'est confié; il a vu, il a entendu les parties.

Il a compris que les enfants devaient appartenir à Robelin, et parce que c'était la vérité, et parce que cela était conforme à leurs intérêts, et surtout à leurs intérêts moraux. Et en cela, je ne crains pas de le dire, il a fait acte d'honnête homme et a été fidèle à sa mission.

Le Tribunal, par un jugement qui vous a été lu, a déclaré que la reconnaissance de Leroux avait été un acte de faiblesse et de complaisance suscité par la jalousie et la vengeance d'une femme.

Dans son jugement, le Tribunal avait dit que la petite fille serait placée auprès de son aïeule maternelle, et que le petit garçon serait mis dans une pension appropriée à son âge et

à sa position dans le monde. En un mot, il a ordonné des mesures provisoires comme en matière de séparation de corps. Il indique le domicile de la femme pendant l'instance.

Les époux Leroux se sont pourvus contre ces dispositions. Mais la justice a répondu que ce n'était pas là l'exécution provisoire du jugement; qu'il y aurait eu exécution provisoire, si on eût ordonné la transcription du jugement à la marge des actes de naissance.

C'est alors qu'on a résisté, agi par la violence: nous nous sommes plaints à la justice. Devant elle, Achille Leroux, Aimée Téraigne, et même M. Pierre Leroux se sont présentés, et ont soutenu qu'ils avaient eu le droit de soustraire les enfants à nos recherches.

Et ce n'est pas par notre police, quoi qu'on en dise, c'est par suite d'une indiscrétion que nous avons vu que ces enfants étaient dans une maison entre Vezeaux et Quizilles. Dans quel état étai-ils retrouvés? Ils étaient sans habits; ils étaient atteints d'un mal qui se communique par la contagion, d'une lèpre à la tête, dont le nom ne va pas à la dignité de cette audience.

Voici ce que dit la personne chez laquelle les enfants ont été placés:

« Je certifie que lorsque les deux enfants Berthe et Maurice ont été amenés dans ma pension, le 14 octobre dernier, par un temps froid, ils étaient on ne peut pas plus mal vêtus. Berthe avait une mauvaise chemise, un pantalon de caillou et une robe en mousseline de laine sans être doublée; pour chaussure, des chaussons de tresse. Maurice avait un petit pantalon de laine complètement usé et une petite veste en étoffe très légère; il avait pour chaussures des souliers qui n'avaient plus de semelles, et qui étaient tellement trop courts qu'il avait des cloches sous les pieds. On a été obligé de les tenir dans l'appartement jusqu'à ce que des vêtements leur fussent apportés. »

Paris, le 13 décembre 1844. Signé: A. DELAITRE.

Suivent les certificats des docteurs Vallien et Louis, qui ont donné leurs soins aux enfants malades.

Voilà le sort qui était réservé naguère à ces enfants; voilà la paternité d'Aimée Téraigne et d'Achille Leroux. Aujourd'hui ils ont des soins, du bien-être, de l'éducation, la culture de l'esprit, la culture du cœur: voilà la paternité de Robelin.

La cause est soumise à votre juridiction. Maintenant que l'ensemble des faits vous est connu, il faut les discuter.

Mon habile adversaire a cherché à grandir sa cause et à l'élever en quelque sorte à la hauteur d'une question sociale. On a fait entendre de belles considérations; on a jeté en avant de grands noms et des mots pleins de sonorité. Éloquent et majestueux portique qui aurait pu aller à un plus solide édifice, mais qui n'est destiné qu'à masquer la fragilité et les misères de celui qui doit attirer vos regards.

Ainsi, on vous a dit avec l'éloquent Portalis: « Que les familles sont la pépinière de l'Etat, et que c'est le mariage qui forme les familles, que les règles et les solennités des mariages ont toujours occupé une place distinguée dans la législation civile de toutes les nations policées. »

On a répété avec le juge Bigot de Préameneu: « Qu'il est nécessaire que la paternité ne reste pas incertaine; que le mariage, dans son institution et dans sa fin, est tout en faveur des enfants. »

Le défendeur des époux Leroux a ajouté « que la législation avait élevé le mariage à la hauteur d'une institution créée par l'Etat, dans l'intérêt de l'Etat (c'est à peu près le but de toutes les institutions qu'il a créées), que cette institution avait pour corollaire indispensable d'ouvrir une voie au repentir, pour effacer autant que possible les tristes résultats de ses liaisons si contraires à la morale et à la loi; qu'enfin, il fallait décourager les unions illégitimes. »

Mais, je vous le demande, qui donc a songé un seul instant à nier tout cela?

Le mariage est chose sainte et sacrée. Pour cela, il ne faut pas le faire servir au mensonge et à l'usurpation!

Les familles sont la pépinière de l'Etat, une pépinière d'où sortent souvent des jets glorieux! Pour cela, il ne faut pas faire à la famille une brèche par où pourraient se glisser ceux qui ne lui appartiennent pas! Je vous montrerai que c'est moi qui défends les plus précieux intérêts de la famille. Il faut ouvrir une porte au repentir, mais à condition que le repentir passera par cette porte. (Hires et mouvements divers.)

Il faut que la légitimation soit entourée d'une juste faveur, mais à la condition que ce soit le père qui légitime ses enfants et qu'on ne jette pas le voile de la légitimation sur ce qu'il ne doit pas couvrir.

Enfin, il faut découvrir les unions illégitimes; mais il ne suffit pas pour cela de prononcer le mot de légitimité dans une audience solennelle. Laissons donc de côté ces généralités qui sont étrangères au procès, ramenons-le à ses véritables termes. Ce n'est ni une thèse sociale ni une question de droit, c'est une pure question de fait.

Posons simplement les principes: ils sont hors de débat possible.

Autrefois la recherche de la paternité était permise; quand il y avait grossesse ou accouchement, il était permis de rechercher les relations avec la mère, et par ces relations, on pouvait arriver à la preuve de la paternité. Ainsi était née cette maxime:

Virginie patrem declaravit creditur.

De là procès scandaleux, trouble pour les familles, dangers pour la société. Car cette déclaration intéressée de la mère allait toujours chercher le père le plus riche et le plus haut placé.

Quand on a voulu reconstruire l'édifice imposant de notre droit civil, on a soumis ses anciennes règles et ces principes à l'épreuve d'une discussion approfondie.

Je vous demande la permission de vous lire un très court passage de ce que disait Tronchet dans la discussion du Conseil-d'Etat:

M. Tronchet dit que, « pour en décider avec une entière connaissance, il convient d'avoir présents les motifs de la règle proposée. Autrefois, une fille était libre de diriger ses déclarations contre qui elle voulait; et ordinairement parmi les personnes qui l'avaient fréquentée, elle choisissait le plus riche pour le faire déclarer père de ses enfants. »

Cette manœuvre était presque toujours heureuse, puisqu'il suffisait, pour faire prononcer la paternité, que la fille prouvât qu'il y avait eu fréquentation. Cependant, dans la vérité, il restait des doutes sur la qualité exclusive du père; et, indépendamment du danger d'admettre une preuve aussi incertaine que la preuve testimoniale, c'était donner trop de poids à la déclaration de la fille.

Cambacérés disait:

« Alors la législation donnait aux enfants naturels à peu près les mêmes avantages qu'aux enfants légitimes. Il fallait donc multiplier les précautions contre l'abus de la maxime *creditur virginis*; et cependant la législation s'était réservée de faire des exceptions pour les cas de circonstances aggravées. Il était nécessaire surtout d'empêcher qu'une fille ne vint, par une fausse déclaration, assurer à un enfant la succession de celui qui n'en était pas le père. »

Voilà, Messieurs, les idées sous l'influence desquelles s'est formée la loi nouvelle. On a compris que les sources de la paternité étaient comme les sources du Nil; qu'en donnant à l'homme et à la femme le droit de se reproduire,

elle contenait les mystères de la création, et que Dieu s'en était réservé le secret. Alors on a discuté les principes de cette matière. D'après l'article 340, la recherche de la paternité est interdite, et le père seul peut déclarer sa paternité; il faut, mais aux termes de l'article 340, qu'elle soit authentique. Alors la reconnaissance acquiert une grande puissance; on ne suppose pas, en effet, qu'un homme reconnaisse un enfant sans avoir pour lui de fortes présomptions de paternité.

Ainsi, premier principe : la recherche de la paternité est interdite.

Deuxième principe : le père seul peut déclarer sa paternité.

De la sorte a disparu cette maxime que nous avons citée plus haut.

Cependant il ne fallait pas pousser trop loin ce principe protecteur pour le père; il fallait aussi accorder la protection de la loi à la famille.

Le père seul déclare sa paternité; mais il était possible que cette déclaration fût fautive.

C'est alors qu'a été écrit, dans l'art. 339, ce principe : « Toute reconnaissance de la part du père ou de la mère, de même que toute réclamation de la part de l'enfant, pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt. »

En résumé, le père déclare la paternité, mais ce n'est qu'une présomption, et non une preuve absolue. La reconnaissance peut être attaquée par quiconque y a intérêt. Si deux reconnaissances co-existent, l'enfant ne peut pas avoir deux pères, et le droit de contester la reconnaissance devient d'une nécessité encore plus impérieuse.

Toute la théorie de la loi relativement aux enfants naturels repose, je le répète, sur ces principes :

La recherche de la paternité est interdite.

Le père seul peut proclamer sa paternité.

Mais tous ceux qui y ont intérêt peuvent l'attaquer.

Faisons l'application des principes aux faits de ce procès.

Deux reconnaissances existent : l'une de M. Robelin, l'autre de M. Leroux.

Qui doit pouvoir les attaquer ?

D'abord leurs familles, pour empêcher, s'il y a lieu, qu'un étranger ne s'introduise pas dans leur sein; et puis tous deux réciproquement à l'égard l'un de l'autre : ils y ont l'intérêt le plus évident.

Je dis qu'ils y ont intérêt. En effet, leurs plus chères affections y sont engagées; leurs intérêts moraux, la condition, l'éducation, la tendresse de leurs enfants, leurs intérêts matériels, s'il en fallait; les aliments que le père peut demander à ses enfants, leur succession à laquelle il peut prétendre dans certains cas.

Et puis, Messieurs, à côté de l'intérêt du père, il y a un intérêt plus sacré; celui des enfants, innocents des fautes de leur père et de leur mère; l'intérêt des enfants, que j'aurais dû placer en première ligne, et qui commande au plus haut degré les sollicitudes de la justice. Ici on m'a fait tenir un langage que je repousse : on m'a fait dire que je plaçais au-dessus de tout l'intérêt matériel des enfants; de là une tirade en faveur du pauvre contre le riche. Est-ce que j'ai besoin de déclarer que ce langage n'est pas le mien ? Est-ce que je ne sais pas que ce n'est pas l'or des justiciables qui pèse dans vos balances, mais seulement leur bon droit ?

Ce que j'ai dit, et ce que je maintiens, c'est que le premier devoir, le premier besoin et le premier intérêt d'un enfant est de maintenir, de respecter, de bénir les liens sacrés qui l'attachent à son père, que le père soit riche ou pauvre, légitime ou naturel.

Ce que j'ai dit et ce que je maintiens, c'est qu'il ne peut briser ces liens et chercher à y substituer une paternité mensongère, sans offenser les lois divines et humaines, sans blesser la morale religieuse et les devoirs sociaux, sans manquer aux sentiments les plus élevés du cœur humain.

Me serais-je donc trompé, Messieurs ?

Si je consulte les lois divines, est-ce que ce n'est pas le doigt de Dieu lui-même qui a gravé sur les Tables de la Loi éternelle ce grand précepte de tous les âges et de tous les lieux : « Tes père et mère honoreras ? » Est-ce que ce précepte comporte une distinction entre ses père et mère légitimes et ses père et mère naturels ? Est-ce que les moralistes profanes sont moins sévères et moins absolus ? Est-ce que les lois humaines parlent un autre langage ? Ouvrez le Code civil, au titre de la Puissance paternelle, et voyez si le père naturel est déshérité de cette puissance ! Voyez au titre du Mariage si l'enfant naturel qui veut se marier n'est pas obligé d'aller fléchir le genou devant son père comme les enfants légitimes ! Et la peine terrible du parricide n'atteint-elle pas la main dénaturée qui aurait frappé même un père illégitime ?

D'ailleurs que parlerai-je de préceptes, de lois ? Est-ce que tout ce que je viens de dire n'est pas gravé dans nos âmes par la nature elle-même ? Est-ce que ce n'est pas Dieu qui nous a attaché au cœur ce mélange de tendresse, de respect, de dévotion qui composent ce culte saint qu'on appelle la piété filiale ? Et ces sentiments permettent-ils à un fils de répudier son véritable père pour en demander un autre qui l'honore davantage ? Vouloir opérer cette sorte de métamorphose par un mariage, ne serait-ce pas une profanation ? Voilà pour l'ordre des devoirs et des sentiments honorables.

Et maintenant, si vous voulez interroger l'intérêt, dites-moi s'il est un intérêt plus élevé que celui de conserver son père; cette tendresse que rien ne remplace, ce dévotion que rien n'égale, cette préoccupation permanente qui enveloppe de soins l'enfance, la jeunesse, l'âge mûr, qui allège le présent, qui prépare l'avenir, qui sait tant prévoir et tantôt réparer, qui porte toujours et partout une main protectrice, et qui est une seconde Providence sur la terre ? Et vous voulez et vous osez dire qu'un enfant peut avoir un intérêt légitime, honnête, à abdiquer cette tendresse qui a d'imprévisibles racines dans un cœur de père, pour chercher des compensations dans l'intérêt hasardeux ou l'amitié capricieuse d'une paternité d'emprunt ! Non, non, l'intérêt de l'enfant le convie à rester sous l'aile paternelle. Cet intérêt est d'accord avec son devoir.

Et c'est ici le lieu de le dire : dans leurs préoccupations, nos adversaires ne voient pas qu'ils font précisément ce qu'ils reprochent injustement aux autres d'avoir fait. Que veut-on nous dire, en effet ? Que l'état d'enfant légitime a des avantages ? C'est à l'état d'enfant naturel, et que dès lors l'intérêt de l'enfant est toujours de choisir la filiation légitime. Etrange morale ! N'est-ce donc pas celle de l'intérêt individuel l'emportant sur le devoir ?

Enfin, mon adversaire ne s'est-il pas exagéré les réprobations de la bâtardise à l'égard de l'enfant naturel ? Pour lui, c'est un désavantage, mais non pas une tache; ce peut être un sujet de regrets, mais non pas de honte. J'ai dit, et malgré le reproche qui m'a été fait, je crois pouvoir redire, que Dunois n'en rougissait point, et que sa bâtardise n'a point entaché sa gloire ni affaibli ses sentiments filiaux.

J'ai dit, et je crois pouvoir répéter, que si le premier venu lui avait offert les honneurs d'une légitimation mensonge, il y aurait eu lacheté à lui de renier le noble sang qui coulait dans ses veines, de quelque manière qu'il y fût entré.

C'est après, et seulement après ces considérations que j'ajoutais et que j'ajoute encore qu'il, par un bonheur de circonstance, les intérêts matériels étaient d'accord avec les intérêts moraux et avec le devoir; que les enfants Robelin, en conservant leur véritable père, trouvaient près de lui les soins qu'exigent la santé du corps, la culture de l'âme et la perspective, non de l'opulence, mais d'un avenir honorable.

On a voulu élever une autre fin de non-recevoir en dehors du défaut d'intérêt; on l'a puisée dans la légitimation.

Quand une famille, d'abord illégitime, a-t-on dit, aura été introduite dans l'Etat par la légitimation, est-ce qu'il sera facile, est-ce qu'il sera possible de l'en faire sortir ?

Je réponds que les fins de non-recevoir sont des exceptions de droit étroit. Or, celle-ci, où est-elle ? Nulle part.

Loin de là, la légitimation placée au titre des Enfants naturels a pour base la reconnaissance.

Mais la reconnaissance est attaquable; à plus forte raison doit-elle l'être quand elle est suivie d'une légitimation, car alors l'intérêt est plus grand. On a vu de fréquents exemples de légitimations frauduleuses.

Une femme qui a vécu dans le désordre veut faire entrer ses enfants dans une famille honorable par son nom, son rang, sa fortune; elle peut séduire l'inexpérience de la jeunesse, et plus facilement encore la faiblesse d'un vieillard. J'en citerai deux exemples : celui d'un père légitime avec un enfant qui avait deux ans de moins que lui; celui d'un homme sexagénaire légitimant les trois enfants d'une femme qu'il n'avait point connue avant le mariage.

Il n'est pas de la légitimation comme de l'adoption.

L'adoption ne confère de droit qu'à l'égard de l'adoptant. L'enfant légitime est le parent de tous les membres de la famille; il est le successible de tous les membres de la famille.

Il est implanté dans la famille, il en a tous les droits. Comment ! il serait possible que dans une famille une légitimation mensongère, frauduleuse, fit entrer un enfant illégitime, et la force de la légitimation serait telle qu'on ne pourrait pas l'attaquer !

Mon adversaire s'est demandé quel intérêt à Aimée Téraque; je l'ai assez dit : quel intérêt à Achille Leroux. Je ne veux pas le rechercher.

Je ne réponds qu'une chose : Tous les jours on le voit ! Achille Leroux veut épouser Aimée Téraque, et Aimée Téraque n'y consent qu'à une condition : c'est qu'il prendra les enfants d'un autre; elle sait ce qu'est Robelin; elle sait que c'est un cœur de père; elle veut y enfoncer le poignard en lui arrachant ses enfants.

Encore une fois, je dis que la reconnaissance peut être attaquée, surtout quand il y a légitimation.

M. le premier président : Voulez-vous vous reposer quelques instants ?

Me Ph. Dupin : Je rends grâce à la Cour.

Au fond, j'attaque la reconnaissance de Leroux, et je demande la prépondérance de celle de Robelin.

On dit que la reconnaissance de Leroux est antérieure, et que nous sommes venus faire la nôtre pour les besoins, du procès.

Je vous réponds que c'est votre légitimation qui est venue pour les besoins du procès. Et puis ai-je besoin de vous dire qu'il n'en est pas de la paternité comme d'un droit hypothécaire, qui prend rang par l'antériorité de l'inscription, et que le plus simple bon sens repousse cette règle, d'après laquelle il faudrait que l'enfant appartint au premier occupant.

Mais, dit mon adversaire, j'ai la déclaration de la mère qui doit l'emporter, car elle a le secret de la paternité. Mon Dieu ! cela n'existe pas même physiologiquement, surtout quand la mère s'accuse d'avoir eu des relations avec plusieurs hommes.

Ce que l'on veut prouver, c'est encore la maxime :

Virgini patrem declaranti creditur.

Cette question a été débattue et vidée par le législateur lui-même. Une fois le principe de la nécessité de la reconnaissance pour le père admis, on s'est demandé s'il devait être corroboré par l'aveu de la mère. On l'avait cru, et une première rédaction avait pris place dans le projet; c'était la suivante :

Article 8 (correspondant à l'article 336 du Code). « Toute reconnaissance du père seul, non avouée par la mère, sera de nul effet, tant à l'égard du père que de la mère, sans préjudice néanmoins de la preuve de la maternité et de ses effets contre la mère seulement. »

Me Philippe Dupin lit le débat qui s'éleva sur cette rédaction, entre M. Boulay (de la Meurthe), le premier consul, Emery, Portalis, et Napoléon, d'abord favorable à ce système, mais qui, malgré son génie, n'était pas un jurisconsulte, se rendit aux objections qui lui furent faites.

Une seconde rédaction fut mise en discussion. En voici le texte :

« La reconnaissance du père, si elle est désavouée par la mère, sera de nul effet. »

Me Dupin lit encore les discussions entre MM. Cambacérès, Berlier, Emery, Tronchet, Portalis, sur cette rédaction.

Le consul Cambacérès dit : « Il peut arriver que deux personnes ont vu dans un commerce illicite viennent à se haïr; serait-il juste alors de souffrir que la mère, en haine du père, pût rendre nulle la reconnaissance que celui-ci veut faire de leur enfant commun ? »

M. Portalis dit qu'il est des circonstances où il ne sont pas moins fortes que l'aveu positif pour opérer la conviction. Tels sont, par exemple, l'éducation, les soins donnés à l'enfant; en un mot ce qu'on appelle en droit le traitement.

M. Berlier reconnut et avoua que lorsque l'enfant a été traité comme tel par celui qui ensuite en déclare le père, le tout au su et au vu d'une mère qui n'aurait point contesté cette possession d'état, une telle mère doit être déclarée non-recevable dans son désaveu.

L'article est adopté ainsi qu'il suit :

« La reconnaissance d'un enfant naturel n'aura d'effet qu'à l'égard de celui qui l'aura reconnu. »

Voilà, Messieurs, comme je vous le disais, le procès jugé, instruit, débattu, avec plus d'autorité et d'éloquence que je ne pourrais le faire, car c'est Tronchet, Berlier, Cambacérès, Portalis, qui l'ont vidé. Non, l'aveu de la mère n'est pas nécessaire. Le désaveu peut même être repoussé, quand elle a tenu celui qui reconnaît ses enfants pour leur père; que celui-ci invoque la possession d'état.

Voyns si la mère n'a pas, par sa conduite, par ses actes, par ses écrits, reconnu Robelin pour le père de ses enfants jusqu'en 1835...

M. le premier président : 43 ! 43 !

Me Philippe Dupin : Jusqu'en 1843 !

Devant quels autels se sont inclinés nos adversaires ? Devant les autels du doute ! Que vous a dit leur avocat. « Qui a raison ? vous disait-il. Quel est le père ? est-ce Robelin ? est-ce Leroux ? » Je l'ignore. Le doute ! voilà le résumé de cette cause; le doute ! voilà ce qui reste dans ce procès. Mais qu'importe le doute, si la légitimation est là ?

Qu'importe le doute ?... Il importe beaucoup.

Ah ! ce n'est pas la latitude de Robelin : il a foi, lui, dans sa paternité; il y croit, et je suis sûr que quand la Cour m'aura entendu, elle partagera sa conviction.

Quel est le système de Leroux ? Il est déplorable : « Il y avait une union illicite entre Aimée Téraque et Robelin, j'ai demandé à y être admis en tiers; j'ai demandé qu'Aimée trompât celui dont elle avait eu plusieurs enfants, dont elle portait le nom; j'ai caché ma participation au concubinage... » Ne serait-ce point ici le lieu d'appliquer cette autre vieille maxime :

Nemo turpitudinem allegans auditur.

Je comprends bien, s'il y avait eu un mariage, qu'on eût pu venir dire : Ce partage, je ne l'acceptais pas, je le subissais ! Mais quand il y a un concubinage, vous ne dites pas à cette femme de se réfugier auprès de vous; et vous restez en second ordre dans ce concubinage à trois !

Direz-vous : C'est que nous vivions aux dépens de Robelin. Non ! vous ne le direz pas; ce serait vous placer à un degré au-dessous de la turpitude que je signalais tout à l'heure.

Vous dites que Robelin a abandonné Aimée Téraque, qu'il l'a laissée dans la misère et l'oubli. Eh ! mon Dieu ! cela prouverait davantage encore ce dont Robelin et ses amis sont convaincus : c'est que, jusqu'en 1843, Aimée a eu pour Robelin la plus vive tendresse, et qu'en 1843 cette affection et cet amour ont fait place à la jalousie et à des sentiments de colère et de vengeance.

Cependant Achille Leroux allègue ses rapports avec Aimée Téraque, et les fait remonter à 1835. J'ai à lui opposer tout d'abord une pièce authentique. C'est en 1835 qu'un enfant est né. En 1835, que va faire Leroux ? Il va le reconnaître ? Non, c'est Robelin qui le reconnaît et le déclare à l'officier de l'état civil.

Cependant on produit d'autres pièces. Ah vraiment ! dans une question d'état, elles sont extraordinaires. Il est instructif de voir apparaître ces certificats dans lesquels des voisins attestent le concubinage d'Achille Leroux et d'Aimée Téraque, c'est un M. Grangeret, propriétaire, qui l'affirme; c'est un M. Bouché qui dit la même chose.

C'est une dame Geslin qui déclare que Leroux et Aimée Téraque vivaient ensemble.

C'est un quatrième témoin ! Ce sont ces personnes qui disent par certificat : « Nous ne doutions pas de leur concubinage, parce que nous les voyions sortir ensemble. »

L'une de ces quatre personnes, le sieur Grangeret, a fait faillite au préjudice de M. Robelin; je tiens en main un document qui le prouve.

Un autre est un boucher auquel Robelin a retiré sa pratique. (Hilarité dans l'auditoire.)

Le troisième, c'est M. Bouché qu'il nous a été impossible de découvrir.

Du quatrième, je n'ai rien à en dire.

Il nous a bien fallu prendre aussi des certificats pour vous payer de la même monnaie, et voici ce que nous apportons.

Me Philippe Dupin lit un certificat établissant que la porte de communication, qui d'après les certificats de la partie adverse aurait existé entre l'appartement de M. A. Leroux et d'Aimée Téraque, était condamnée.

thy, d'une sage-femme qui a dit que Leroux était venu la chercher deux fois pour accoucher Aimée Téraque.

Mais nous avons demandé à la femme Wauthy. Voyons ! qu'avez-vous entendu dire par là ? Est-ce que vous croyez que Leroux était l'auteur de la grossesse ? Voici ce qu'elle répond :

« J'ai assisté Mme Robelin dans la couche de sa fille Berthe et d'une autre petite fille. Je n'ai jamais douté qu'elle ne se conduisît parfaitement, et que M. Robelin ne fût le père de ses enfants. »

Sur la réclamation de plusieurs de Messieurs, M. le premier président donne l'ordre d'ouvrir la porte battante pour laisser pénétrer un peu d'air dans la salle, où il fait une chaleur étouffante. Le public qui se presse dans les vestibules doit ainsi entendre de l'extérieur la voix de l'avocat.

Me Dupin poursuit ainsi :

« On avait provoqué une lettre d'un homme fort honorable, M. Duverger; cette lettre, la voici :

« 18 juin 1844. Vous ne vous êtes pas trompé, mon cher Leroux; lorsque je me suis servi de ces expressions : « Je sais ce qui me reste à faire, » j'entendais visiter M. Robelin, m'expliquer avec lui, et contribuer de tout mon pouvoir à arrêter ce déplorable procès. Aussi, en vous quittant, je me suis rendu chez lui; malheureusement, il est parti, de manière que ces explications sont ajournées. Je dis ajournées, car mes intentions sont restées les mêmes, et votre lettre n'a fait que les corroborer. C'est un bien triste débat, qui prend sa source dans l'oubli des devoirs des principes sur lesquels reposent la société et les relations des deux sexes. Lorsqu'il s'agit d'empêcher que le mal ne devienne plus grand, je suis heureux de me trouver avec vous comme en tant d'autres occasions. »

« A vous bien cordialement, DUVERGER. »

M. Duverger, qui est un homme fort honorable, on le reconnaît, s'est trouvé blessé de l'interprétation qu'on a faite de sa lettre, et voici ce qu'il a écrit de nouveau à M. Leroux, en nous en adressant une copie certifiée.

« Paris, 10 décembre 1844. »

« Mon cher Leroux, »

« Quand vous serez sorti des préoccupations douloureuses que vous cause le procès de votre frère, vous reconnaîtrez combien vous avez mal fait d'imprimer, sans m'en prévenir, parmi des pièces officielles et des certificats qui vous ont été délivrés pour les fins du procès, une lettre que mon amitié et ma confiance avaient mise dans vos mains. Vous reconnaîtrez que vous ne deviez pas tourner contre M. Robelin des expressions générales que je n'appliquais pas plus à lui qu'aux autres personnes engagées dans ce déplorable débat. Si vous regardez mon témoignage comme étant de quel poids, vous deviez me le déclarer. »

« C'est hier soir en rentrant, chez moi, que j'ai trouvé le mémoire. C'est ce matin que je me suis aperçu que ma lettre figurait parmi les pièces et documents; puis j'ai vu que l'affaire avait dû être appelée hier en audience solennelle, de façon qu'à mon insu vous m'auriez fait porter témoignage contre M. Robelin, quand dès notre première conversation à ce sujet, et dans nos autres conférences, je n'ai cessé de vous dire que si ce sont les entrailles qui font la mère, ce sont les soins, c'est la nourriture, c'est le vêtement, la pension, l'entretien, la protection, qui font le père. »

« Tel est le jugement que me dicte ma raison; et à ce titre M. Robelin est le père à mes yeux; car, si je n'ai pas pénétré dans son intérieur, dans les secrets de sa vie, j'en ai vu assez pour que ma conviction soit formée. »

« Je ne m'en prends pas à votre loyauté, que je connais depuis longues années, mon cher Leroux; mais comment se fait-il que vous ayez été entraîné à me faire jouer un rôle déloyal ? »

« Je ne pouvais pas laisser passer cet incident sans une protestation, et, pour qu'elle ait son effet, je remets une copie de ma lettre à M. Robelin. »

« Votre affectionné et dévoué, S.-E. DUVERGER. »

(Pour copie conforme, etc.)

Entendez bien ceci, de la part d'un homme honorable dont on imprime la lettre à son insu, en dénaturant le sens de cette lettre.

Voilà sur quel fondement on veut établir le concubinage entre A. Leroux et A. Téraque depuis 1835 !

Je sais que pour M. Pierre Leroux ces preuves suffisent, car il a sur le mariage une théorie à lui, théorie qui est consignée dans un écrit intitulé : la Vérité sur un procès (2^e lettre).

Cette théorie : c'est qu'il y a un mariage naturel. Voici ce que dit M. P. Leroux :

« Aujourd'hui, ce fait est notoire; l'immense majorité du peuple regarde le mariage civil comme ne concernant que les classes riches, à cause des intérêts que ces classes ont à régler dans leur union. Pourquoi les riches donnent-ils malheureusement le spectacle le plus propre à inspirer au peuple le mépris du mariage ? Pourquoi ne regardent-ils en général le mariage que comme une affaire, et ne le traitent-ils que comme une spéculation ? »

« Quoi qu'il en soit, l'union conjugale par simple consentement de l'homme et de la femme est aujourd'hui tacitement reconnue dans la loi, bien que le Code ne l'ait consacré nullement, comme ont pu le faire d'autres législateurs. »

Voilà la théorie sur le mariage. Heureusement, ce ne sont pas de tels écrits qui préparèrent vos arrêts.

Il y a encore dans le même imprimé un certificat de consultation de Mme Sand. (Quelques rires dans l'auditoire.)

Je dis, après tout cela, que votre système est jugé. Vous êtes le père. Le certificat de Grangeret, le certificat du boucher mécontent nous le disent. Conduisez-vous donc en père ! Vos enfants ont été malades, les avez-vous soignés ? Des médecins ont été appelés : est-ce vous qui les avez appelés ? Vous ne songez à ces enfants qu'en 1843, lorsque se préparent des projets de jalousie et de vengeance, et vous en faites l'objet d'une reconnaissance tardive que démentent tous les faits.

Quant à Robelin, voyons si nous allons trouver cette possession d'état, ce traitement dont parlait un orateur au Conseil d'Etat, ces actes qui doivent l'emporter sur le désaveu de la mère. Il y a des enfants en 1826, en 1835, en 1835; tous sont reconnus sur Robelin. En 1833, un de ces enfants meurt, Leroux va faire la déclaration : au nom de qui ? au nom de Robelin. D'autres enfants naissent, ils ne sont pas reconnus : pourquoi ? à cause de l'état de la jurisprudence. Mais l'acte de naissance de Maurice dit qu'il est né d'Aimée Téraque Robelin.

Le médecin de la famille Robelin corrobore par son témoignage cette possession d'état. Les enfants portent les mêmes prénoms que ceux qui sont morts.

J'apporte le certificat des maîtresses de pension constatant qu'elles ont eu chez elles Berthe Robelin. Qui ! monsieur Leroux, vous laissez porter à vos enfants un nom étranger ! mais non, mais non ! écoutez-nous, vous n'êtes pas le père; le père c'est M. Robelin, qui sans cesse donne ses soins aux enfants, ses soins, sa tendresse, son nom !

Me Ph. Dupin lit des certificats de médecins qui ont assisté les enfants dans leurs maladies; de M. Anderson, propriétaire de la maison du boulevard des Invalides, 15, récemment habitée par Aimée Téraque; de M. Lepreux, architecte, pour établir cette possession d'état. Il donne dans le même but lecture d'extraits d'une consultation de M. Girerd, avocat à Nevers, consulté sur ces questions :

1^o Par quels liens M. X... pourrait-il s'attacher les enfants naturels A... et acquérir légalement autorité sur eux ?

2^o Pourrait-il leur assurer dans sa succession une part égale à celle que des enfants légitimes auraient à y prétendre ? (Cette consultation est du 5 mai 1843.)

Me Dupin invoque enfin comme dernière preuve le baptême des enfants, qui a eu lieu à Neuilly, par les soins de M. Robelin, en présence de MM. Darand et Louis Boulanger, peintre d'histoire, et il s'élève contre l'insinuation d'après laquelle on a fait d'une femme mariée, honorable sous tous les rapports et marraine de l'un d'eux, l'une des maîtresses de Robelin. Je passe, poursuit l'avocat, à des documents d'une autre nature, et, rassurez-vous, ce sont les dernières pièces que j'ai à invoquer; c'est une correspondance importante entre Aimée Téraque et Robelin.

Comment va-t-elle lui parler ? Voyons, ne faisons pas de la prudence. Mon adversaire vous représente Aimée Téraque comme une timide vierge qui viendrait faire des révélations douloureuses à la justice et accuser elle-même sa vie. Eh quoi ! mais cette femme si réservée a vécu dans un double

concubinage; c'est vous qui le dites, ce n'est pas moi; car lui, et qu'elle l'a aimé avec feu, avec passion !

« Everses cet homme qu'elle a connu vingt ans, il n'y avait pas de prudence de femme; elle devait lui nommer le vrai père. Elle ne pouvait pas, dites-vous, tracer sa honte de sa main propre. Ce n'était pas sa honte, c'était sa réhabilitation. Mais non ! il y a de ces faits qu'on appelle symptomatiques, qui font jaillir la lumière. Ecoutez, Messieurs, ce qu'Aimée Téraque écrit à Robelin :

« Sachez que je déménage et vais à la campagne, non point pour être seule comme par le passé. (Vous voyez point de la jalousie. Il y a là l'aiguillon); mais, qu'étant libre, je m'associe avec un homme libre aussi, et père de famille. (Père de famille, vous savez ! il avait un fils, le jeune Henri). Sachez encore que par cette association, mes enfants, qui aime beaucoup, deviennent les siens, comme le sien devient le mien ! (A la bonne heure ! l'aveu de l'assimilation. De même qu'Henri, le fils de Leroux devient le fils de Robelin, devienent ceux de Leroux. Ce n'est pas un lettre qui a fait cela; ce ne sont pas des mots calculés. C'est une femme qui dit la vérité, qui explique qu'elle épouse un père de famille qui fera siens ses propres enfants.) Par ce mariage, poursuit-elle, qui est tout de mon choix et de mon droit, car personne ne peut y porter atteinte, et dont tout le monde me félicite, je recouvre le calme et le repos que depuis longtemps j'avais perdus !... »

« Aimée T... »

Et quand vous venez nous reprocher, s'écrie Me Dupin, d'imaginer un roman dans lequel la jalousie joue le principal rôle, ne pouvons-nous pas vous dire : Mon Dieu, nous la voyons partout !

Voilà bien la lettre écrite par la femme jalouse qui dit : « Je me venge ! » et qui ajoute : « Je suis heureuse ! » C'est la fierté de la jalousie !

L'avocat lit la réponse de Robelin, qui déclare qu'il ne se laissera pas enlever ses enfants.

« Ne voyez vous pas là, dit l'avocat, le sentiment de la paternité ? Ne sont-ce pas toutes les fibres paternelles qui s'émeuvent ? Oui ! Robelin a pris sur les autels de la paternité l'engagement qu'il vient remplir, l'engagement d'arracher ses enfants à tous les mauvais conseils qui veulent les lui ravir, et de racheter à force de paternité les torts de leur naissance. »

« Voilà bien la lettre écrite par la femme jalouse qui dit : « Je me venge ! » et qui ajoute : « Je suis heureuse ! » C'est la fierté de la jalousie !

L'avocat lit la réponse de Robelin, qui déclare qu'il ne se laissera pas enlever ses enfants.

« Ne voyez vous pas là, dit l'avocat, le sentiment de la paternité ? Ne sont-ce pas toutes les fibres paternelles qui s'émeuvent ? Oui ! Robelin a pris sur les autels de la paternité l'engagement qu'il vient remplir, l'engagement d'arracher ses enfants à tous les mauvais conseils qui veulent les lui ravir, et de racheter à force de paternité les torts de leur naissance. »

« Voilà le fer croisé; voilà le combat engagé. Que dit Aimée Téraque ? »

« Je réponds, écrit-elle, à votre lettre que je n'ai reçu qu'hier, où vous me dites que vous n'avez rien compris à la mienne : vous m'avez comprise suffisamment. Je n'ai pas de grandes explications à vous donner, rien ne m'en fait un devoir. Relativement à mes enfants, vous savez aussi bien que moi que toutes les menaces que vous me faites sont défendues par toutes les lois. »

(Elle parle droit; mais elle n'ose aborder le fait; elle n'invocera pas la nature.) « D'ailleurs, mes enfants aujourd'hui n'ont pas seulement une mère, leur condition est assurée ! (Aujourd'hui ! entendez encore ce mot précieux qui n'est pas calculé, ce mot symptomatique qui prouve qu'à partir de ce moment seulement elle considère Leroux comme le père de ses enfants.) »

Me Philippe Dupin termine cet ordre de considérations en lisant la lettre suivante, écrite à Robelin par M. Mannel, député de la Nièvre :

« Aux Vallons, le 26 octobre 1843. »

mis par la voie de la presse, et de faits imputés à des agents de l'autorité publique à raison de leurs fonctions, c'est devant le jury et non devant les Tribunaux civils, c'est l'action devant être portée.

Mais le Tribunal, après plaidoiries contradictoires, a repoussé cette exception par le jugement suivant :

Attendu que la loi criminelle, d'accord avec la loi civile, procède à la réparation de l'action privée et de l'action publique;

Que ce principe est l'une des bases fondamentales de notre législation;

Attendu qu'il ne saurait y être dérogé que par une exception formelle ou par une loi incompatible avec la loi générale;

Qu'aucune exception de cette nature ne se trouve écrite dans les lois de la presse, et qu'il n'est point de leur essence que l'action privée ne puisse être examinée et jugée par une autre juridiction que celle appelée à connaître de l'action publique;

Que si l'on voulait interpréter dans ce sens certaines parties des discussions qui eurent lieu lors de la confection de ces lois, on pourrait en invoquer d'autres dans un sens contraire, et qui deviendraient d'autant plus puissantes, qu'elles n'apportent aucun trouble aux principes généraux de la législation; que dans tous les cas, en un tel état de choses, des opinions individuelles et des discours sont sans force contre la loi elle-même, et qu'à défaut d'une dérogation formelle, c'est la loi positive qui doit l'emporter;

Qu'enfin, loin que tel soit l'esprit de la législation de la presse, elle organise d'une manière et dans des limites différentes la prescription des deux actions; d'où il suit qu'elle reconnaît elle-même leur indépendance;

Rejette l'exception d'incompétence.

M. l'abbé Paganel a interjeté appel de ce jugement, et a été admis par la Cour à présenter lui-même les moyens à l'appui de son appel. Sans se préoccuper de la double action autorisée spécialement en matière de délit de presse par l'article 29 de la loi du 26 mai 1819, il a invoqué principalement, à l'appui du moyen d'incompétence par lui proposé, les termes généraux de l'article 1^{er} de la loi du 8 octobre 1830, qui attribue aux Cours d'assises la connaissance de tous les délits commis par la voie de la presse, et les dispositions de l'article 20 de la loi du 26 mai 1819, qui autorise l'auteur de la diffamation à prouver les faits devant le jury.

M. Dupré-Lassalle, pour les intimés, a reproduit les arguments de la sentence; et la Cour, après avoir entendu M. de Thorigny, avocat-général, qui s'en est rapporté à justice, a adopté les motifs des premiers juges, et confirmé leur sentence.

C'est en ce sens que la Cour de cassation et la plupart des Cours royales ont prononcé.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lamaille.

Audience du 16 décembre.

ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS CAUSÉS PAR LES VOITURES. — COMPAGNIE LA PARISIENNE. — M. LEPEUT CONTRE M. GOUIN.

Le contrat par lequel le propriétaire d'une voiture s'assure contre les accidents que cette voiture pourra occasionner est licite et valable.

Ce contrat n'assure que la réparation civile des accidents involontaires.

M. Lepeut, entrepreneur de voitures publiques aux Prés-Saint-Gervais, a fait assurer, le 24 juin 1840, par la compagnie la Parisienne, dont M. Gouin est directeur, les accidents qui pourraient être occasionnés par ses voitures. Le 6 août dernier, l'une de ses voitures renversa et blessa grièvement un homme sur la route; et, traduit pour ce fait en police correctionnelle, le sieur Lepeut fut condamné aux peines portées par la loi, et en 2,500 fr. de dommages-intérêts envers la victime de l'accident.

M. Lepeut, en vertu de son contrat d'assurance, a formé contre M. Gouin, devant le Tribunal de commerce, une demande en paiement de cette somme de 2,500 fr. et en 2,000 fr. de dommages-intérêts.

Sur les plaidoiries de M. Deschamps pour M. Lepeut, et de M. Martin-Leroy pour M. Gouin, directeur de la compagnie la Parisienne, le Tribunal a prononcé le jugement suivant, après avoir mis la cause en délibéré :

Le Tribunal reçoit Gouin opposant en la forme au jugement rendu contre lui par défaut par ce Tribunal le 3 juillet dernier, et statuant sur le mérite de ladite opposition :

En ce qui touche la nullité de l'assurance :

Attendu qu'il s'agit d'une assurance contractée pour garantir les assurés contre les accidents de voitures qu'ils peuvent occasionner, soit par eux-mêmes, soit par leurs préposés;

Attendu que Gouin, par les conditions de ses polices d'assurances :

1^o Garantit seulement, et jusqu'à concurrence de la somme assurée, les dommages-intérêts qui peuvent être alloués aux tiers lésés;

2^o Qu'il excepte formellement les amendes prononcées par la loi, lesquelles restent toujours à la charge de l'assuré;

3^o Qu'il ne garantit pas les événements volontaires;

4^o Qu'il est subrogé à tous les droits et actions de l'assuré contre ses préposés;

Qu'il résulte de ces diverses dispositions que, loin d'exclure à l'incirce, ce contrat engage au contraire l'assuré à être prudent et vigilant, puisqu'il laisse à sa charge non-seulement les amendes et les peines personnelles, mais encore l'exécution de ces condamnations supérieures à la somme assurée pour prononcer contre lui;

Considérant que si les peines correctionnelles qui ont été établies dans l'intérêt public pour garantir légalement la sécurité des citoyens ne sauraient faire l'objet d'un contrat d'assurances sans violer l'ordre public, il n'en saurait être de même des réparations pécuniaires, qui ne sont prononcées que dans un intérêt purement privé et sur lesquelles la loi permet de transiger (article 2046 du Code civil);

Considérant que l'article 353 du Code de commerce autorise à assurer les prévarications et fautes du capitaine; que la jurisprudence établit qu'un locataire peut se faire assurer contre la responsabilité à laquelle il est tenu envers le propriétaire, aux termes des articles 1733 et 1734 du Code civil, d'où il suit que ce qui est reconnu licite et conforme à l'ordre public en matière d'assurances maritimes et d'assurances contre l'incendie, ne saurait être déclaré illicite et contraire à l'ordre public en matière d'assurances contre les accidents de voitures;

Attendu, en outre, que, dans l'espèce, l'assuré ne peut jamais recevoir de l'assureur plus qu'il n'est obligé de payer lui-même à un tiers; qu'il n'a, par conséquent, aucun intérêt à des sinistres qui ne peuvent lui produire aucun avantage, et qu'il n'y a pas lieu de craindre qu'il soit excité à l'incirce par l'appât d'une indemnité supérieure à la valeur assurée;

En ce qui touche la demande de Lepeut;

Attendu qu'aux termes de la police verbale d'entre les parties, l'assurance n'a pour objet de garantir que les accidents qui peuvent arriver par suite du défaut d'adresse ou de mauvaise direction donnée par l'assuré ou son préposé à la voiture qu'il est chargé de conduire;

Attendu qu'il résulte des documents et explications fournis au délibéré, et notamment de l'instruction qui a été suivie en police correctionnelle, que l'accident qui a donné lieu aux condamnations prononcées contre Lepeut n'a eu lieu que parce que ce dernier lutait de vitesse avec une voiture

des Dames-Blanches qu'il a voulu dépasser en conduisant sa voiture tantôt à droite, tantôt à gauche, sur le débord de la route; qu'il y a lieu de ne pas confondre le risque auquel Lepeut s'est ainsi exposé volontairement, avec les blessures involontaires qui ont été la conséquence de ce risque; que la lutte entre deux entreprises de voitures rivales est un fait personnel d'imprudence imputable à la volonté de Lepeut, et ne rentre pas dans la nature des risques garantis par le contrat;

Attendu que si, lors de l'accident, Gouin a fait des démarches auprès des blessés, il est constant pour le Tribunal qu'alors il n'en connaissait pas les véritables causes, qui ne lui ont été révélées que plus tard par l'instruction correctionnelle; qu'aussitôt qu'il en a eu connaissance, il s'est empressé de déclarer à Lepeut que ce risque n'était pas à sa charge, il n'avait plus à s'en occuper;

En ce qui touche les dommages-intérêts :

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a lieu de statuer sur ce chef de demande;

Par ces motifs, déclare nul et de nul effet le jugement du 31 juillet dernier, et, statuant par jugement nouveau :

Déclare Lepeut non recevable en sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens.

Cette décision est contraire à un précédent jugement dont nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux, et par lequel le Tribunal, d'office, avait déclaré le contrat d'assurance nul, comme contraire à l'ordre public.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 5 décembre.

VOLS. — ARRESTATION A MAIN ARMÉE.

Des crimes si rares, qu'on peut les dire inouïs dans notre pays, où la sécurité des routes est si parfaite, sont venus jeter l'inquiétude et l'effroi parmi les populations du Var et des Basses-Alpes. Des voyageurs avaient été arrêtés vers les derniers jours de juin, sur des chemins publics, d'abord, dans l'arrondissement de Brignoles (Var), puis dans l'arrondissement de Forcalquier (Basses-Alpes). La sécurité des routes se trouvait ainsi compromise, et chacun en voyageant croyait à un danger personnel, lorsque l'arrestation de trois Piémontais est enfin venue rendre la sécurité aux populations effrayées.

Ces trois individus sont Charles Carandon, âgé de trente-quatre ans; Antoine Martinotti, âgé de trente ans; Garnero-Gabriel Cheffredo, âgé de vingt-deux ans. Ils comparaissent aujourd'hui devant la Cour d'assises sous le poids d'une accusation qui leur reproche d'avoir commis plusieurs vols à main armée sur des chemins publics.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

Le sieur Sube, jardinier, était parti de Forcalquier le 28 juin, à dix heures du soir, accompagné de sa femme. Ils arrivaient à un point de jonction de la route qu'ils parcouraient avec celle de Banon, lorsqu'ils entendirent marcher derrière eux précipitamment, et tout à coup ils se trouvèrent en présence de deux individus, qui les assaillirent. L'un d'eux, le plus grand, saisit le sieur Sube par l'épaule gauche; et l'autre, d'une taille moyenne, le retenait par l'épaule droite. Chacun d'eux était armé d'un couteau, qu'ils appuyèrent sur la poitrine de Sube en lui demandant de l'argent. Celui-ci prit le parti d'une prompte obéissance, et s'empressa de lui donner tout ce qu'il avait sur lui, 6 fr. environ. Les voleurs fouillèrent ensuite leur victime pour s'assurer qu'elle ne leur cachait rien. Sube tenait une main dans sa poche; on lui enjoignit de quitter cette position. La femme Sube fut visitée aussi exactement que l'avait été son mari. Les voleurs portèrent la main dans son sein, dans l'espoir qu'elle portait une chaîne en or ou un autre bijou. L'un d'eux fit un geste qui indiquait l'intention de chercher sous les robes; mais Sube leur ayant assuré que sa femme n'avait pas d'argent, ils s'abstinrent de toute autre investigation, et se dirigèrent vers le village de Banon.

Une heure environ après cette arrestation, deux autres voyageurs, les époux Blanc, qui se rendaient à la foire de Forcalquier, furent tout à coup assaillis par quatre hommes, tous très d'un noyer qui bordait la route.

Deux de ces hommes, comme ceux qui avaient assailli Sube, avaient la tête couverte de mouchoirs, pour dérober aux regards une partie de la figure. Ils portaient des couteaux qui, par la longueur et la largeur de leur lame, devenaient des armes redoutables.

Les hommes masqués maintinrent Blanc avec la pointe de leurs couteaux sur la poitrine, tandis que leurs complices s'étaient emparés de sa femme. Blanc fut contraint de remettre une somme de 10 francs. Comme il essayait quelque résistance, le plus grand de tous fit sentir la pointe du stylet, et disait en même temps : « Silence, coquin ! ne parle pas. » Le plus petit des deux voleurs armés tenait la femme Blanc, qu'il avait contrainte de lui remettre une pièce de 1 franc. Le bruit lointain d'une charrette obligea enfin les quatre malfaiteurs à fuir précipitamment.

Cependant les époux Sube et les époux Blanc eurent hâte en arrivant à Banon, d'aller raconter à la gendarmerie les attentats dont ils avaient été victimes, en donnant les signalements des coupables. Deux gendarmes partirent aussitôt, et rencontrèrent quatre individus, dont la taille, la tournure, se rapportaient fidèlement au signalement donné; deux marchaient ensemble en avant, et les deux autres suivaient à une faible distance. Les gendarmes, ne se voyant pas en force, purent ignorer ce qui venait de se passer, feignant de trouver leurs passeports en règle, et les engagèrent toutefois avec douceur à venir les faire viser chez le maire de Banon. Les Piémontais y consentirent, et l'on se mit en marche. Les gendarmes, en faisant route, furent rencontrés par un groupe de jeunes gens qui se rendaient aussi à Banon. Ils les prévinrent, en leur parlant à la dérobée, qu'ils auraient besoin de leur assistance si les quatre Piémontais, ainsi qu'ils en avaient la crainte, venaient à s'enfuir. Les jeunes gens promirent de prêter main-forte, et eurent bientôt l'occasion d'assister la force armée de leur utile secours; car, arrivés à une descente rapide, les Piémontais prirent tous la fuite en même temps dans des directions opposées. Les jeunes gens et les gendarmes se mirent à leur poursuite; trois furent capturés; Ferranti, seul, le chef de cette bande, parvint à gagner les bois, et n'a pu être retrouvé.

Vingt-huit témoins avaient été assignés; mais les aveux des accusés sur les principaux faits que leur reprochait l'accusation ont diminué l'importance de leurs dépositions.

M. Martin et M. Cotte, qui ont prêté le secours de leur ministère aux accusés, ne pouvant détruire les charges de l'accusation, ont appelé sur eux l'indulgence du jury.

Après une courte délibération, le jury a répondu affirmativement à toutes les questions qui lui avaient été soumises; mais, usant d'une extrême indulgence, il a admis en faveur de tous les accusés des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Carandon à huit années de travaux forcés; Martinotti à cinq ans de la même peine, sans exposition; et Garnero à trois ans d'emprisonnement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 22 novembre et 14 décembre. — Approbation du 14 décembre.

LOI SUR L'AVANCEMENT DES OFFICIERS. — PROMOTION A L'ANCIENNETÉ. — NOMINATIONS AU CHOIX. — RÉCLAMATION. — RÉGULARITÉ DES NOMINATIONS.

Aux termes de l'art. 20 de la loi du 14 avril 1832, en temps de guerre, et dans les corps qui sont en présence de l'ennemi, la moitié des grades de lieutenant et de capitaine doit être donnée à l'ancienneté, et l'autre moitié au choix.

Lorsque sur quatre vacances de capitaine survenues, deux ont été données régulièrement à l'ancienneté, et que les deux nominations au choix n'ont pas devancé le tour attribué à l'ancienneté, la loi est satisfaite.

Les nominations au choix ne doivent pas, à peine d'illegalité, être faites dès que la vacance à laquelle il doit être pourvu par le choix existe.

Ce qu'il importe, c'est que les vacances auxquelles l'ancienneté doit pourvoir ne soient pas envahies par des nominations au choix.

La première vacance qui a lieu avant l'ennemi appartient au choix, si la dernière vacance qui s'est produite avant la mise en campagne était réservée à l'ancienneté, bien que l'ordonnance de nomination intervenue en conséquence n'ait eu lieu que postérieurement au départ.

Ces questions, qui résultent clairement des faits de la cause rapprochés de la décision intervenue, ont besoin, pour être comprises, de quelques détails sur la législation relative à l'avancement des officiers.

La loi du 14 avril 1832 sur l'état des officiers, attribue en temps de guerre, moitié des grades de lieutenant et de capitaine qui deviennent vavans à l'ancienneté, et l'ordonnance du 16 mars 1838 est venue régler le mode d'exécution de la loi. D'après cette ordonnance un tour de rôle est établi alternativement au choix et à l'ancienneté, en prenant pour point de départ l'état des choses au moment de l'entrée en campagne. Ainsi, si la dernière nomination a été faite à l'ancienneté, avant que le corps soit mis en campagne, la première vacance sera donnée au choix, puis la seconde à l'ancienneté, et ainsi de suite.

Mais l'ordre s'établit sur les vacances elles-mêmes, et non d'après les dates des nominations qui y pourvoient. Ainsi, si au moment de la mise en campagne la dernière nomination a été faite au choix, et qu'une vacance destinée à l'ancienneté soit survenue la veille du départ, la première vacance qui surviendra devant l'ennemi devra être donnée au premier tour au choix, sauf à pourvoir, comme de droit, à la dernière vacance de paix par une nomination à l'ancienneté.

Mais l'ordonnance ne s'est pas bornée à tracer les règles qui assurent les droits de l'ancienneté; le pouvoir royal a réglé de lui-même les conditions qui devraient être remplies pour mériter son choix. Il faut, pour être nommé au choix, être porté au tableau d'avancement de la dernière inspection générale (article 32 de l'ordonnance du 16 mars), ou, lorsqu'on est en campagne, être proposé par ses chefs (article 102, idem).

Lorsque le tableau d'avancement est épuisé, ou que les propositions des chefs ne sont pas parvenues, et qu'il représente une vacance à laquelle il doit être pourvu par le choix, le ministre peut et doit suspendre la nomination; et si survient une seconde vacance à donner à l'ancienneté, le ministre n'en doit pas moins nommer l'officier le plus ancien, dont le droit étant régulièrement ouvert doit être sanctionné sans retard, sauf à faire ensuite et à la fois deux nominations au choix. Par là l'officier le plus ancien n'a pas à se plaindre, car le tour de l'ancienneté a été religieusement respecté.

C'est l'application des principes sur l'ordre des tours de choix et d'ancienneté et l'accomplissement des conditions nécessaires pour les nominations au choix, que le ministre est toujours libre de suspendre, qui ont donné lieu au recours actuel.

En fait :

Le 1^{er} juillet 1839, deux bataillons du 15^e léger ont été embarqués pour l'Afrique. Une ordonnance du 24 octobre 1838 avait pourvu à une place de capitaine, donnée au choix à M. Filhol; mais, le 30 juin, la veille du départ, la place de capitaine, occupée par M. Gauthier, était devenue vacante, et elle était réservée à l'ancienneté; cette place n'a été donnée que le 30 juillet à M. Mathen.

La première vacance en Afrique appartenait donc au choix, et c'est ainsi qu'elle a été donnée, par ordonnance du 22 janvier 1840, à M. Brayer.

Cette nomination fut critiquée, dans l'ignorance ou l'oubli de celle du 30 juillet, faite par droit d'ancienneté à M. Mathen.

Si la première nomination appartenait au choix, si elle a été légalement donnée à M. Brayer, la seconde appartenait à l'ancienneté, la troisième revenait au choix, la quatrième à l'ancienneté et la cinquième au choix, puis la sixième à l'ancienneté.

Or, voici ce qui arriva : quand la troisième vacance eut lieu, aucun lieutenant ne réunissant les conditions voulues pour être nommé au choix, et la quatrième vacance due à l'ancienneté fut remplie le 7 mars 1841 et donnée à M. Boxader, avant le remplacement de la troisième vacance, qui ne fut remplie qu'en même temps que la cinquième, le 10 avril 1841.

Ces deux nominations au choix, venues le même jour, mais par le retard très légal de la troisième, qui était dévolue au choix comme la cinquième, ont donné lieu au recours de M. Bach, nommé capitaine au sixième tour à l'ancienneté le 2 janvier 1842.

Cet officier prétendait que les tours avaient été interrompus dès la première nomination, parce qu'il omettait le remplacement du capitaine Gauthier, donné à l'ancienneté après le départ des bataillons pour l'Afrique. Mais, ainsi que nous l'avons démontré, tout avait été légalement fait. Aussi le pourvoi dirigé devant le Conseil d'Etat contre la décision ministérielle du 14 mai 1841, qui repoussait la prétention de M. Bach, a-t-il été rejeté par la décision suivante :

Vu la loi du 14 avril 1832, et notre ordonnance du 46 mars 1838;

Oui M. Clérout, avocat du requérant;

Oui M. Paravey, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 14 avril 1832, en temps de guerre et devant l'ennemi, la moitié des grades de lieutenant et de capitaine doit être donnée à l'ancienneté, et l'autre moitié à notre choix;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les quatre dernières vacances qui ont eu lieu dans l'emploi de capitaine au 15^e régiment d'infanterie légère, depuis son embarquement pour l'Afrique, deux promotions en outre de celles faites au choix ont été données à l'ancienneté au profit de lieutenants plus anciens que le sieur Bach; que dès lors ces promotions n'ont pas été faites au préjudice des droits de ce dernier;

Art. 1^{er}. La requête du sieur Bach est rejetée.

M. Gomel, maître des requêtes, rapporteur.

IMPRIMERIE DE JOURNAL. — DEMANDE EN ÉTABLISSEMENT D'UNE MACHINE A VAPEUR. — ATELIERS INSALUBRES ET INCOMMUNES DE 2^e CLASSE. — REFUS DU PRÉFET DE POLICE. — INTERVENTION DES VOISINS.

1^o Les voisins d'une maison où l'on veut établir une machine à vapeur ont qualité pour s'opposer à son établissement, qui les incommode; ils peuvent en conséquence intervenir devant le Conseil d'Etat pour soutenir que c'est à bon droit que l'autorisation a été refusée.

2^o Le préfet de police est compétent, à Paris, pour prononcer sur les établissements de machines à vapeur, rangés dans la 2^e classe des ateliers insalubres et incommodes.

3^o Il n'y a pas lieu de permettre l'établissement de machines à vapeur dont le bruit incommode et jugé insupportable pour les voisins.

Ainsi jugé par la décision suivante, rendue sur le pourvoi de MM. Béthune et Plon, imprimeurs, rue Saint-Georges.

Vu le décret du 13 octobre 1810, l'ordonnance du 14 janvier 1813, et l'ordonnance du 22 mai 1858;

En ce qui touche l'intervention de la dame Kreutzer et des sieurs Buffaut, Famin et Drouin;

Considérant que la dame Kreutzer et les sieurs Buffaut, Famin et Drouin sont propriétaires des maisons voisines de celle occupée par les ateliers des sieurs Béthune et Plon; que dès lors ils peuvent avoir intérêt au maintien de l'arrêté attaqué; qu'ainsi leur intervention est recevable;

En ce qui touche l'excess de pouvoir reproché à l'arrêté du préfet de police :

Considérant qu'aux termes de l'art. 4 de notre ordonnance du 22 mai 1843, les machines et les chaudières à vapeur tant à haute qu'à basse pression ne peuvent être établies qu'en vertu d'une autorisation délivrée conformément à ce qui est prescrit par le décret du 13 octobre 1810, pour les établissements insalubres et incommodes de deuxième classe;

Qu'aux termes de l'article 7 du décret du 13 octobre 1810, de l'article 4 de l'ordonnance du 14 janvier 1813, et de l'article 79 de notre ordonnance du 22 mai 1843, c'est au préfet de police à Paris qu'il appartient de statuer sur les demandes en autorisation d'un établissement de cette classe;

Que dès lors le préfet de police, en statuant sur la demande qui lui a été présentée par les sieurs Béthune et Plon, a agi dans les limites de ses pouvoirs;

Au fond,

Considérant que les établissements de deuxième classe ne peuvent être autorisés qu'autant qu'on a acquis la certitude qu'ils ne pourront incommode les propriétaires du voisinage ni leur causer de dommages;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'établissement d'une machine à vapeur dans les ateliers d'imprimerie des sieurs Béthune et Plon présenterait, à raison de l'exiguïté du local et de sa position contiguë avec les propriétés voisines, des conditions de danger et d'incommodité telles qu'il n'y a pas lieu de l'autoriser;

Art. 1^{er}. L'intervention de la dame Kreutzer et des sieurs Buffaut, Famin et Drouin est admise;

Art. 2. La requête des sieurs Béthune et Plon est rejetée;

Art. 3. Les sieurs Béthune et Plon sont condamnés aux dépens envers les intervenans.

ACCIDENT SUR LE CHEMIN DE FER DE LA RIVE GAUCHE.

Aujourd'hui, à trois heures un quart, un déplorable accident a encore eu lieu sur le chemin de fer de la rive gauche. Aussitôt les bruits les plus sinistres se sont répandus dans Paris et ont alarmé la population déjà gravement inquiétée par l'annonce de l'incendie qui dévorait l'orgue de Saint-Eustache et menaçait l'église et tout le quartier populeux où elle est située.

Nous avons pris des informations, et voici ce que nous avons recueilli :

Le convoi parti de Paris à trois heures du soir, composé de la locomotive, du tender, d'un wagon de marchandises, d'un wagon de voyageurs, d'une diligence et d'un dernier wagon de voyageurs, avait atteint Clamart, lorsque la clavette qui unissait le wagon de marchandises au wagon de voyageurs s'étant rompue, le convoi s'est ainsi séparé, une partie continuant d'être entraînée par la locomotive; l'autre détachée du convoi, mais marchant toujours par la force de l'impulsion donnée.

Le conducteur Dri, qui était placé sur le wagon de voyageurs, cria au mécanicien Doit d'arrêter la locomotive. Celui-ci obéit malheureusement, et ferma son régulateur; alors la queue du train vint se ruer sur la tête, et renversa le wagon de voyageurs. Le conducteur Dri fut tué sur le coup, et quatre ou cinq voyageurs furent blessés par la chute du wagon qui les contenait.

Ces malheurs, sans doute bien graves, sont les seuls que jusqu'à présent on ait à déplorer.

M. le préfet de police et les autorités de Seine-et-Oise, M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction près le Tribunal de Versailles sont arrivés immédiatement sur les lieux pour informer sur les causes de cet événement.

INCENDIE DE SAINT-EUSTACHE.

Au moment où le chemin de fer de la rive gauche était le théâtre de l'accident que nous rapportons plus haut, un des quartiers les plus populeux de Paris était vivement ému par un sinistre événement. Vers trois heures et demie, on vit tout à coup sortir des flots de fumée de l'église Saint-Eustache. En un instant l'église fut envahie par le public, et un spectacle à la fois curieux et terrible s'offrit aux yeux de la foule. Le nouvel orgue, le plus beau de Paris, qui, comme on sait, a été inauguré dernièrement, était la proie du feu. Les parties de métal, bientôt mises en fusion, coulaient sur les dalles. Les flammes, qui enveloppaient l'orgue tout entier, s'élevaient jusqu'aux voûtes de l'église, et faisaient craindre que les charpentes ne fussent atteintes.

Un instant on a craint pour l'édifice entier. Le plus grand désordre, on le comprend, a régné d'abord. Un flot de curieux était entré, et les tableaux étaient décrochés, et les chapelles dépouillées de leurs ornements avec une rapidité que commandait la circonstance, mais qui ne permettait pas de prendre toutes les précautions désirables. Enfin des détachements de la garde municipale et de la troupe de ligne sont arrivés, et l'ordre s'est rétabli. Au premier appel, les sapeurs-pompiers, toujours pressés, toujours actifs, étaient accourus. Leur habile et courageux colonel, M. Paulin, n'a pas tardé à se mettre à leur tête et à diriger leurs efforts. Le feu a été en peu de temps circonscrit; c'était un jeu pour les sapeurs-pompiers, qui ne sont plus en ce moment que des débris. Le mur du portail est calciné, et l'on manifestait quelques craintes pour sa chute; des précipitations étaient prises.

Toute la nef était inondée de l'eau jetée par les pompes et qui retombait dans l'église; on a mouillé toutes les parties de murailles que les flammes ont atteintes.

Ce soir, à huit heures, le feu est complètement éteint.

M. le général Aupick, accompagné de son état-major, est venu sur les lieux. M. le préfet de police a été averti de l'incendie au moment où on le prévenait de l'événement arrivé sur le chemin de la rive gauche. M. le préfet de police s'est rendu au chemin de fer. M. le commissaire de police du quartier de la Seine, et M. le commissaire de police du quar-

tier Saint-Eustache était sur le théâtre de l'incendie. Pendant quelques instans des bruits sinistres ont circulé dans la foule immense qui stationnait aux abords de Saint-Eustache. On parlait de plusieurs citoyens qui auraient été tués. Heureusement ces bruits étaient exagérés. Nous apprenons ce soir que deux pompiers et un garde municipal ont été légèrement blessés.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

On annonce les nominations suivantes : Conseillers à la Cour royale de Grenoble : M. Dumay-Villars, vice-président au Tribunal de Grenoble, en remplacement de M. de Galbert, décédé ; Et M. Charaval, président du Tribunal de Saint-Marcellin, en remplacement de M. Piollet, nommé avocat-général. Vice-président au Tribunal de Grenoble, M. Bertrand, juge d'instruction au même Tribunal ; Président à St-Marcellin, M. Vallier-Colombier, sous-préfet à St-Marcellin. Vice-président au Tribunal de Strasbourg, M. Oppermann, juge au même Tribunal, en remplacement de M. Moërlen, décédé. Juge à Strasbourg, M. Aubry, juge à Saverne. Procureur du Roi à Montbrison, M. Guaz, procureur du Roi à Gex, en remplacement de M. Lardeur, appelé à d'autres fonctions. Vice-président au Tribunal de Rouen, M. Coquet, juge à Rouen, en remplacement de M. Letourneur, décédé. Juge au Tribunal de Caen, M. Lemenet, substitut au même Tribunal, en remplacement de M. Lefèvre, nommé à d'autres fonctions. Substitut à Caen, M. Clouet d'Orval, substitut à Aubusson. Procureur du Roi à la Réole, M. de Tholouze, substitut au même Tribunal, en remplacement de M. Bleyne, démissionnaire. Substitut à Lyon, M. Gault, substitut à Montbrison. Juge d'instruction à Libourne, M. David, substitut à Blaye, en remplacement de M. Devaudrecourt appelé à d'autres fonctions. — L'affaire de Maupas, qui avait été indiquée au 21 décembre, est reportée au vendredi 27. M. Chaix-d'Est-Ange est chargé de la défense, et M. Ch. Ledru assista le père de la victime, qui s'est constitué partie civile.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— CHER (Bourges), 13 décembre. — Notre malheureuse place est encore une fois en émoi. Mme R..., qui tenait ici une maison de banque d'une certaine importance, est en fuite. Elle laisse, dit-on, un déficit considérable ; on parle même de billets faux qui auraient été mis en circulation par elle. Sur la rumeur publique, le Tribunal de commerce s'est assemblé extraordinairement, et a déclaré la faillite. M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction se sont immédiatement transportés à son domicile pour commencer une information. Les scellés ont été apposés. — DOUBS (Besançon), 13 décembre. — Vers les deux heures et demie du matin, un violent incendie a éclaté, rue Neuve-Saint-Pierre, maison Chalandre. La cloche d'alarme s'étant fait entendre dans toute la ville, des secours aussi prompts que possible arrivèrent de toutes parts ; malgré tous les efforts, on ne parvint à se rendre maître de l'incendie qu'après cinq heures du matin. Les pertes sont considérables ; le feu a entièrement détruit

tout ce que contenait la grande salle des compositeurs à l'imprimerie de M. Chalandre, ainsi que l'écurie dans laquelle se trouvaient deux chevaux de luxe qu'il a été impossible de faire sortir ; il ne reste, du vaste bâtiment de l'imprimerie, que le rez-de-chaussée ; une partie de la toiture d'une maison voisine a été aussi la proie des flammes. Des habitans de toutes les conditions, le corps des pompiers, les ecclésiastiques, la garnison et ses chefs, l'autorité municipale, chacun, en un mot, s'est fait un devoir de concourir à l'extinction de cet incendie, qui, ayant son foyer au milieu d'une quantité de maisons et de magasins, aurait pu avoir des suites beaucoup plus déplorablement encore.

Bâtimens et mobilier étaient assurés. On n'a eu heureusement aucun accident grave à déplorer. La cause de ce sinistre reste inconnue ; la malveillance paraît y être tout à fait étrangère. — FINISTÈRE (Brest), 12 décembre. — Le Tribunal spécial maritime s'est réuni aujourd'hui sous la présidence de M. Grivel, préfet maritime, pour juger le condamné Georges, accusé d'assassinat sur la personne du malheureux Lenoan, caporal dans les surveillans de la chiourme. M. Dein, avocat, chargé d'office de présenter les moyens de défense, s'est acquitté de cette pénible et difficile mission avec son talent accoutumé. Les débats se sont terminés à deux heures et demie, et le Tribunal, après une courte délibération dans la chambre du conseil, a rendu un jugement qui condamne l'accusé Georges à la peine de mort. L'exécution aura lieu sur l'esplanade de la cour du bagne.

PARIS, 16 DECEMBRE.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 20 novembre 1844, la 1^{re} chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Florentin-Ernest Bordenès-Seillière par Marie-Anne-Elisabeth Paillette, épouse du baron Nicolas Seillière.

— Un jeune homme et une jeune femme prirent, il y a trois jours, deux places dans la voiture de Château-Thierry, allant à Paris. Mais, arrivés à Soissons, où ils descendirent pendant qu'on relayait, on ne les revit plus, et la diligence se remit en route sans eux. Un peu plus loin, le conducteur s'aperçut qu'il avait négligé de fermer sa caisse, et qu'on y avait soustrait un sac contenant une somme de 1,000 francs. Ne doutant plus que ce vol n'eût été commis par les deux voyageurs qui étaient restés à Soissons, il s'empressa, en arrivant à la barrière de La Villette, de déclarer ce qui venait de lui arriver et de donner le signalement des deux individus qu'il soupçonnait, bien certain qu'ils avaient dû continuer leur route pour Paris.

En effet, à Soissons, et après y être restés quelque temps, le jeune homme et sa compagne avaient pris la voiture de Meaux, où ils étaient descendus pour mieux dépister les recherches ; puis, dans cette ville, ils avaient pris la diligence pour Paris. Mais arrivés à la barrière de La Villette, on les engagea à descendre ; il fallut obéir. Fouillés aussitôt, ils furent trouvés nantis de 500 francs. Ils avaient trouvé le moyen de dépenser déjà moitié de la somme volée au conducteur.

— On nous adresse la lettre suivante :

Monsieur le rédacteur, Dans les quelques lignes qui précèdent le compte-rendu du procès que m'a intenté M. P. Lacroix devant le Tribunal civil de la Seine (audience du 15 décembre), vous dites : « M. Deschères, rédacteur en chef de la Chronique, s'est adressé à M. Paul Lacroix (le bibliophile Jacob), pour en obtenir un manuscrit, intitulé : les Mystères de la Bastille. » Vous vous êtes trompé, Monsieur ; c'est M. Lacroix qui est venu me proposer le manuscrit dont il s'agit. J'attache quelque importance à cette rectification, parce que cette erreur émane de la Gazette des Tribunaux elle-même, et qu'elle acquiert ainsi toute la valeur que peut donner l'impartialité de votre rédaction. Veuillez agréer, etc. DESCHÈRES.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 14 décembre. — M. Buchoz-

Hilton, commandant du régiment des volontaires de la Charte, réfugié en Angleterre après quelques déboires avec la justice pour délits politiques, tant à Paris qu'à Bruxelles, s'est déjà présenté plusieurs fois aux divers bureaux de police de Londres pour réclamer une prétendue créance contre le gouvernement français. Il s'est présenté aujourd'hui devant M. Long, magistrat de Mary-le-Bone, et s'est plaint amèrement de l'ambassadeur de France, qui lui refuse des passeports.

M. Long : Je suis absolument sans compétence pour recevoir une pareille plainte contre un ambassadeur.

M. Buchoz-Hilton : N'y pourrais-je pas au moins faire mander devant vous le secrétaire d'ambassade ?

M. Long : Pas davantage.

M. Buchoz-Hilton : Voici le fait : Louis-Philippe a mis ma tête à prix pour une somme considérable ; c'est un homme de parole, et je suis persuadé qu'en me livrant moi-même j'obtiendrai la récompense promise.

Le malencontreux pétitionnaire a été éconduit au milieu de l'ilarité générale.

— La scission dans la Cour du conseil communal au sujet des puseistes s'est terminée d'une manière qui devrait être imitée ailleurs. Le lord-maire n'a plus opposé de fin de non-recevoir au rapport de la commission sur l'allocation de fonds demandés pour la nouvelle chapelle dissidente. Il ne s'est plus agi que de savoir si cette chapelle était ou non destinée à la propagation du puseïsme. L'alderman sir Peter Laurie a soutenu avec force l'affirmative, et a demandé un ajournement à six mois. Ce sursis, qui équivalait au rejet du crédit réclamé, a été prononcé à l'unanimité moins quatre voix, après de vifs débats.

MAISON DUVELLEROY, passage des Panoramas, 17. — Le plus gracieux cadeau d'Etrennes que l'on puisse faire, est un éventail de Duvellero, fournisseur de la famille royale. La richesse des montures égale le mérite des dessins : ce sont de véritables chefs-d'œuvre pour tous les goûts comme pour toutes les fortunes.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Une nouvelle œuvre de M. le marquis d'Andiffret vient de paraître sous le titre de la Libération de la Propriété. Ce travail est le complément nécessaire de celui des Cours et Tribunaux, et des Ecoles de Droit sur le régime des hypothèques tracé par le Code civil, puisqu'il a pour but de simplifier et d'éclaircir les procédés matériels et les formes administratives de son application. On trouve, en outre, dans cette publication, des propositions d'une haute importance sur le dégrèvement et l'égalité répartition des impôts directs, sur la réforme des administrations spéciales qui les régissent, et sur les meilleurs moyens de préparer la renaissance du crédit foncier et le développement de la richesse agricole. (Voir aux Annonces.)

— Le catalogue des ouvrages d'Etrennes de la librairie Dubochet et C^o est un des plus riches et des plus variés qu'on puisse recommander aux amateurs d'ouvrages utiles. Cette librairie n'a jamais oublié que le luxe de la gravure est fait surtout pour les chefs-d'œuvre de la littérature : le MOLIERE, le DON QUICHOTTE, le GIL BLAS, témoignent de cette judicieuse pensée. D'autres ouvrages, publiés par la même librairie, méritent, à un autre titre, l'illustration. L'HISTOIRE DE NAPOLEON, illustrée par Horace Vernet ; le JARDIN DES PLANTES, où on a accumulé tout ce qui peut faire d'un livre utile un livre délicieux, et les VOYAGES EN ZIG-ZAG, où M. Topffer a répandu, en prose, en dessins charmans, tous les trésors de son talent, de son esprit et de sa fantaisie. Un nouvel ouvrage du même auteur, ou plutôt une nouvelle édition d'un ouvrage très estimé des gens de goût et des lecteurs délicats, a reçu les honneurs de l'illustration ; nous parlons des NOUVELLES GÉNOISES, auxquelles M. Topffer a prêté un charme nouveau en y semant une foule de ravissans potis dessins, comme seul il le sait faire, en y ajoutant de grandes gravures qui rappellent celles qui ont fait la fortune des voyages EN ZIG ZAG. La librairie Dubochet est assurée de voir la foule dans la galerie Bossange, rue Richelieu, n^o 60, où elle a été transférée depuis quelques mois.

FRANCE MONUMENTALE.

Il est un ouvrage qui obtient en ce moment un grand et légitime succès : la France monumentale et pittoresque, qui, par son luxe, son format et la perfection de son exécution, semblerait ne devoir être destinée qu'aux grandes fortunes, et que cependant on recommande avec confiance à toutes les classes. La modicité du prix des planches, la possibilité de les acquérir séparément, leur grandeur, qui les rend susceptibles d'encadrement, les rendent d'une parfaite convenance

pour l'ameublement des appartemens modestes, comme conciliant à la fois l'économie et le bon goût.

— Les tomes 6 et 7 de la nouvelle édition de la BIOGRAPHIE UNIVERSELLE viennent d'être mis en vente chez l'éditeur TOURNIER-DESPLACES, rue de l'Abbaye, 14, et il suffira de lire les articles Bussy-Rabutin, Byron, Charles X et Charles-Jean (Bernadotte), dus à MM. Bazin, Villemain et Darozoir, pour se convaincre que ce bel ouvrage justifie de plus en plus le faveur qui accueille chacune de ses livraisons successives. Le tome 8 doit paraître dans le courant du mois prochain ; ainsi, le premier quart de son développement, et offre les garanties les plus certaines à ses nombreux souscripteurs.

— Un magnifique succès est obtenu par le MAGASIN DES DEMOISELLES (1), le plus important, le plus élégant, le plus complet des journaux dédiés aux jeunes personnes. Rédaction, gravures de modes, gravures entièrement coloriées, de tapisseries faciles, de dessins de broderies, tout est de leur goût. Édité avec un luxe plein de distinction, le MAGASIN DES DEMOISELLES est digne de figurer à côté de nos plus riches publications et de plus brillans cadeaux du jour de l'an. La première série du JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES (10 vol. in-8^o), donnée comme prime, moyennant le prix réduit de 12 fr., est enlevée rapidement par les familles des jeunes abonnées. Le MAGASIN DES DEMOISELLES sera bientôt le premier livre de la bibliothèque d'une jeune personne.

— La Reine vient de souscrire au grand Dictionnaire classique de la langue française que publie M. Bescherelle aîné sous le titre de DICTIONNAIRE NATIONAL. Le Roi, Mme la duchesse d'Orléans, les princesses de la famille royale, le roi de Bavière, les ambassadeurs des cours étrangères, MM. Thiers, le baron de Rothschild, etc., etc., ont également voulu encourager cette importante publication en l'honneur de leurs souscriptions.

— La deuxième année de l'Annuaire Napoléonien vient de paraître. C'est à la fois les annales chronologiques inscrites de la République, du Directoire, du Consulat et de l'Empire, qui montrent Napoléon dans toutes les différentes phases de cette glorieuse et étrange existence où, de simple officier, il vint à ceindre le diadème impérial.

— Rien ne saurait être comparé aux admirables Etrennes de musique que la France Musicale offre en ce moment pour rien à ses abonnés. Tout ce qui porte un nom célèbre en musique est inscrit sur les albums inédits de la France Musicale. On y trouve les œuvres inédites de ROSSINI, DONIZETTI, BELLINI, SCHUBERT, CLAPISSON, LABARRE, ADAM, THALBERG, HERZ, PRUDENT, KALKBRENNER, DOHLER, ROSELLEN, STRAUSS, etc. Il est certain que l'abonnement à la France Musicale est un problème, car tout ce que ce journal donne de suite en s'abonnant, représente cinq fois la valeur de l'abonnement. La France Musicale, rédigée par toutes les illustrations musicales, publiée en ce moment les Mémoires inédits de Weber, les Mémoires d'un vieux musicien, et une théorie complète de chant, etc.

— C'est au dimanche 22 décembre prochain que reste définitivement fixé le 17^e grand concert du MÉNÉSTREL, salle des Concerts-Vivienne, à une heure précise. On y entendra nos sommités artistiques et les nouveaux morceaux de Rossini. Les abonnés du MÉNÉSTREL sont instamment priés de faire retirer les billets auxquels ils ont droit gratuitement, ainsi que le magnifique Album qui leur est accordé à titre de prime. (Les bureaux : rue Vivienne, 2 bis, au magasin de musique de A. Meissonnier et Heugel.)

— On demande des employés à appointemens qui sachent faire la place pour la librairie ; on demande aussi des employés à remises pour le même objet. Rue Furstenberg, 8 ter.

(1) Le MAGASIN DES DEMOISELLES paraît le 25 de chaque mois, à partir du 25 octobre. Paris : 10 fr. par an, 12 fr. pour les départemens. Rue du Faubourg-Montmartre, 25. Affranchir et envoyer un mandat par la poste.

SPECTACLES DU 17 DECEMBRE.

OPÉRA. — Une Femme de 40 ans, Mari à la Campagne. OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino, le Postillon. ITALIENS. — Don Pasquale. ODÉON. — Christine. VAUDEVILLE. — Un Jour de Liberté, un Ange, Passé Minuit. VARIÉTÉS. — Chamboran, Carmagnole, l'Ours, M. Lafeur. GYMNASÉ. — Yvan, Rebecca, les Surprises. PALAIS-ROYAL. — La Tête de Singe, l'Etonneur, 2 Papas. PORTE-ST-MARTIN. — La Dame de Saint-Tropez. GAITÉ. — Le Mannequin, les Sept Châteaux du Diable. AMBIGU. — Les Orphelines d'Anvers. CIRQUE-OLYMPIQUE. — La Corde de Pandé. COMTE. — L'Artiste et le Soldat, Wamba, le Marin. FOLIES. — Les Premières armes du Diable. LUXEMBOURG. — Jean de Nivelle. PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe. DIORAMA. — (Rue de la Douane). — Le Déluge.

Journal paraissant le 25 DE CHAQUE MOIS, 25, rue du Faubourg-Montmartre. — L'ABONNEMENT PART DU 25 OCTOBRE.

10 FR. PAR AN pour PARIS. 12 FR. POUR LES DÉPARTEMENTS.

MAGASIN DES DEMOISELLES

500 DESSINS de Broderies inédites. 18 GRAVURES de Modes ou de Tapisseries coloriées.

Chaque Abonnée, si elle le veut, verra son prénom figurer dans la feuille des broderies du journal. — Envoyer un mandat de poste ou un bon à vue sur Paris à l'ordre de la directrice.

MORALE : Des devoirs de la femme dans la société, de tout ce qui peut contribuer à son bonheur et à son bien-être. — Histoire des Moralistes. — HISTOIRE ANCIENNE ET MODERNE : Détails historiques, Chronologie, Biog.

tenir une maison. Recettes diverses. — LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS, VOYAGES : Histoire des voyageurs célèbres ; Meurs et coutumes, Anecdotes. — USAGES, VIE PARISIENNE : Actualité. — PETIT COURNIER DES DEMOISELLES : Explication des gravures, Histoire des modes, Travaux à l'aiguille, Explication de la feuille de broderies.

SCIENTIFS : Physique, Astronomie, Histoire naturelle, Géographie, Botanique. — ÉCONOMIE DOMESTIQUE : Hygiène, Art de GRANDS ETRENNES MUSICALES DONNÉES DE SUITE PAR LA FRANCE MUSICALE. 'Jour de l'An, RIEN

On ne saurait trouver un Cadeau plus beau et plus varié que celui d'un abonnement à la FRANCE MUSICALE. Tout ce qui peut plaire à l'imagination des chanteurs et des pianistes se trouve réuni dans les splendides Albums que l'on reçoit pour rien en s'abonnant. On reçoit de suite pour rien, et à la fois, en prenant un abonnement d'un an : 1^o L'ALBUM ROYAL inédit de piano de 1845, renfermant douze belles Fantaisies des plus grands maîtres, THALBERG, PRUDENT, ALKAN, ROSELLEN, WOLFF, BEETHOVEN, HENSELT, H. HERZ, OSBORNE, HELLER, STRAUSS, KALKBRENNER ; 2^o LES CHANTS DU PARADIS, Album (1845) inédit de Chant, renfermant un chef-d'œuvre inédit de ROSSINI, et douze Mélodies de MM. DONIZETTI, BELLINI, LABARRE, SCHUBERT, A. THOMAS, BAZIN, THALBERG, TADOLINI, CLAPISSON, ADAM, etc. ; 3^o LES PLAISIRS DE LA DANSE, Album de 20 vaises pour piano par les plus grands maîtres, DOHLER, ROSELLEN, H. HERZ, TOLBEQUE, BURGMULLER, PRUDENT, etc. ; 4^o le DICTIONNAIRE DE MUSIQUE le plus complet qui existe ; 5^o LE JUIF ERRANT, quadrille de circonstance ; 6^o plus que abonné recevra, POUR RIEN, deux entrées pour SIX CONCERTS. — En échange, les abonnés de la province recevront LES REUNIONS MUSICALES, renfermant toutes les curiosités parues depuis les Grecs jusqu'à nos jours. — Enfin, à toutes ces belles publications qu'on reçoit de suite, on s'abonne d'ici au 26 de ce mois, on recevra encore le 1^{er} janvier un nouvel Album de Valses, Quadrilles, Polkas, Mazurkas, Galops par MUSARD, STRAUSS, etc. — ON S'ABONNE à Paris, RUE NEUVE-SAINT-MARC, 6. — Un an, 24 fr. ; la province, 29 fr. 50. (Envoyer FRANCO un bon sur Paris, et on recevra immédiatement pour rien tout ce qui est annoncé.)

BUREAUX DE SOUSCRIPTION : SIMON, éditeur, 48, r. du Fbg-du-Temple.

DICTIONNAIRE NATIONAL

L'ouvrage sera terminé en 1845. Il paraît 6 livraisons par semaine. La 21^e livraison est en vente. On souscrit chez tous les libraires de Paris et de la France.

Un numéro par mois. PAR AN : 8 francs. LA TRIBUNE 6 fr. pour les souscripteurs du Dictionnaire national.

de l'Enseignement national, journal des intérêts moraux et matériels. Dirigé par M. JOSEPH MORAND, professeur de mathématiques, auteur de plusieurs ouvrages de science et de littérature ; et par M. BESCHERELLE, auteur du Dictionnaire national. — Chaque numéro contient la matière d'un volume in-octavo. — On s'abonne chez l'Éditeur du Dictionnaire national et chez tous ses Correspondans. (Affr.)

LA PRÉVOYANCE

Autorisée par quatre Ordonnances royales, et administrée sous le contrôle permanent d'une commission du Gouvernement. DOT DES ENFANS, PENSIONS DE RETRAITE.

Est le premier établissement qui ait mis en pratique les Assurances mutuelles sur la Vie en France.

LA PRÉVOYANCE est une Caisse d'épargne collective où les sommes s'accroissent par la capitalisation des intérêts, les extinctions et les décès. A la fin de chaque association, les capitaux sont répartis aux ayants-droit. Ces opérations comprennent toutes les combinaisons de mutualité : Acquisition d'un capital sans destination spéciale ; — Dots ; — Assurances contre les chances du sort ; — Frais d'éducation ; — Pensions de retraite ; — Rentes viagères progressives ; — Capital à laisser à ses enfans après son décès. Plus de VINGT MILLIONS ont été versés au comptant (indépendamment des versemens par annuités), dans ces diverses associations. DIX-SEPT RÉPARTITIONS, faites sous les yeux et avec le concours du commissaire du Gouvernement, ont donné 10, 12, 15, 20, 25 et 30 pour cent par an de bénéfices.

Les fonds actuellement convertis en rentes sur l'Etat, et appartenant aux diverses associations, s'élèvent à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS DE RENTE. Cette institution est un abri contre les revers de la fortune ; à toutes les classes de la société, elle offre de précieux avantages : AUX PÈRES DE FAMILLE qui mettent au premier rang des devoirs de la paternité l'obligation d'assurer l'éducation, le remplacement et l'avenir de leurs enfans ; A TOUTES LES PERSONNES, en un mot, depuis celles qui ne peuvent faire par année qu'une économie de CENT FRANCS, jusqu'à celles qui peuvent épargner sur leur revenu 2, 3, 4, 5 et 10,000 fr. Depuis 24 ans que cette institution est fondée, ses bienfaits se sont fait sentir de toutes parts. — Il est peu de départemens, aujourd'hui, qui ne s'associent étroitement aux sages principes proclamés par LA PRÉVOYANCE.

DIRECTION GÉNÉRALE, RUE SAINT-GEORGES, 34, A PARIS.

Pour paraître le 20 décembre : ANNUAIRE DE LA TYPOGRAPHIE PARISIENNE ET DÉPARTEMENTALE, PAR M. DE PEREYRON, A PARIS, RUE ROCHOUART, N. 23, ET RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, N. 35. PRIX : 1 franc ; 1 franc 25 par le poste. (Affranchir.)

Chez POIREE, libraire, rue Croix-des-Petits-Champs, 2, éditeur de l'Histoire de la Révolution française, par DULAURE et AUGUIS.

EN VENTE LA 2^e ANNÉE DE L'ANNUAIRE NAPOLEONNIEN, 1845. UN VOLUME ILLUSTRE PRIX 50 CENTIMES.

J.-J. DUBOCHET ET C^e, Editeurs de la COLLECTION DES AUTEURS LATINS, ANCIENNE GALERIE BOSSANGE, R. RICHELIEU, 60

- LIVRES ILLUSTRES. COLLECTION DE L'ILLUSTRATION, 3 volumes in-folio, brochés, 48 fr., reliés, 63 fr. VOYAGES EN ZIGZAG, texte et dessins par Topffer, broché, 16 fr. LE JARDIN DES PLANTES, par M. Boitard, 1 magnifique vol., 16 fr. Le même ouvrage, dessins coloriés, 64 livraisons à 30 fr. DON QUICHOTTE, traduit par L. Viardot, 800 dessins par T. Johannot, 2 gros volumes, 30 fr. Le même ouvrage en un seul volume, 100 livraisons à 20 fr. MOLLÈRE, avec 800 dessins par T. Johannot, 1 seul volume, 20 fr. Le même ouvrage, édition princeps en 2 volumes, 30 fr. GIL BLAS, avec 800 dessins par Gigoux, 1 vol., 15 fr. FABLES DE FLORIAN, illustrées par Granville, 1 beau volume in-8, 12 fr. 50. AVENTURES DE JEAN-PAUL CHOPPARD, par L. Desnoyer, illustrées par Gérard Séguin et Frédéric Goupil, 1 vol., 7 fr. 50. AVENTURES DE M. BONIFACE, album comique par Cham, 5 fr. CHEFS-D'ŒUVRE poétiques des dames françaises, 1 vol. carton, 5 fr.

ETRENNES

NOUVELLES GÉNEVOISES PAR R. TOPFFER. ILLUSTRÉES D'APRÈS LES DESSINS DE L'AUTEUR. 160 gravures dans le texte et 40 gravures hors du texte. 1 vol. grand in-8. 12 fr. 50 c.

- LIVRES ILLUSTRES. HISTOIRE DE L'EMPEREUR NAPOLEON, par M. Laurent (de l'Ardeche), avec 500 dessins par Horace Vernet, 1 vol. gr. in-8. Le même ouvrage avec les costumes militaires coloriés, 25 fr. TYPES ET UNIFORMES MILITAIRES de la République et de l'Empire, par Bellangé; 50 grands dessins coloriés avec le plus grand soin, avec texte, 1 beau vol., 15 fr. LES ÉVANGILES, illustrés par Th. Fragonard, 1 beau vol., 18 fr. Le même ouvrage avec frontispices coloriés et 16 gravures sur acier, 40 livraisons à 50 fr. UN MILLION DE FAITS, aide-mémoire universel, 1 vol. contenant la matière de 15 volumes ordinaires, br. 12 fr., cartonné, 13 fr. 50. ENSEIGNEMENT ÉLÉMENTAIRE UNIVERSEL, même format, broché 10 fr., cartonné, 11 fr. 50. BIOGRAPHIE PORTATIVE UNIVERSELLE, même format, broché 12 fr., cartonné, 13 fr. 50. ŒUVRES COMPLÈTES DE BERNARD PALISSY, 1 vol., 5 fr. ŒUVRES COMPLÈTES DE BALZAC, illustrées; chaque vol., 5 fr.

AVIS. On peut avoir TOUS ces ouvrages en RELIURES PLEINES, DEMI-RELIURES, CARTONNAGES ANGLAIS TRÈS SOLIDES ET TRÈS ORNÉS. — Le prix des reliures varie suivant la qualité; mais elles sont fournies au plus juste prix. — Toute demande montant à 100 francs sera expédiée franco pour toute la France.

40 FR. LA PRESSE 48 FR. POUR PARIS. 16, Rue Saint-Georges. POUR LES DÉPARTEMENTS.

Augmentation de Format. --- Diminution de Prix.

A partir du 1^{er} décembre, LA PRESSE a pris le grand format. Elle diminue son prix d'abonnement POUR PARIS: 40 fr. par an au lieu de 48 fr. Le feuilleton quotidien de LA PRESSE réunit les noms les plus célèbres de l'époque.

LA PRESSE a acquis, par des traités, le droit de publier, à L'EXCLUSION DE TOUS LES AUTRES JOURNAUX, et AVANT TOUTE ÉDITION DE LIBRAIRIE, LES TRENTE VOLUMES DONT LES TITRES SUIVENT :

MÉMOIRES DE M. LE VICOMTE DE CHATEAUBRIAND; LES GIRONDINS, par M. DE LAMARTINE.

La publication de tous les autres ouvrages que feraient M. LE VICOMTE DE CHATEAUBRIAND et M. DE LAMARTINE est également assurée à LA PRESSE par privilège.

HISTOIRE DE LA CAPTIVITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE, par M. LE GÉNÉRAL MONTHOLON, compagnon d'exil et exécuteur testamentaire de l'Empereur. Cet ouvrage, indépendamment de révélations curieuses sur les confidences et les pensées intimes de Napoléon, pendant les six longues années de sa captivité, doit contenir des pièces historiques du plus haut intérêt, restées en la possession du général Montholon.

Le mardi 3 décembre 1844, a commencé la publication de: LES PAYSANS, SCÈNE DE LA VIE DE CAMPAGNE, par M. DE BALZAC.

Ce livre, objet de soins, d'études et d'observations depuis plus de huit ans, est le plus considérable de tous ceux qu'ait résolu d'écrire l'auteur du PÈRE GORIOT, de CÉSAR BIROTEAU, de la PEAU DE CHAGRIN, du LYS DANS LA VALLÉE, d'EUGÉNIE GRANDET, du MÉDECIN DE CAMPAGNE, etc., etc.

- Puis viendront: LA REINE MARGOT, roman en 4 volumes, par M. ALEXANDRE DUMAS. — Un traité assuré à la Presse pour l'avenir, et de préférence à tout autre journal, la collaboration de l'auteur de Pascal Bruno, de Sylvaire, du Capitaine Paul, du Chevalier d'Harmental, des Trois Mousquetaires, etc., etc.; LES NUITS DU PÈRE LACHAISE, en plusieurs volumes, par M. LÉON GOZLAN; VALCREUSE, roman par M. JULES SANDEAU, dont aucun journal quotidien n'avait jusqu'ici publié d'ouvrages; LE DERNIER FANTÔME, par M. MÉRY, dont la collaboration continue à être exclusivement réservée à la Presse; SENANGE ET LUCINDE, ou LES ROUES INNOCENS, nouvelle, par M. THEOPHILE GAUTIER; LES MÉTAMORPHOSES DE LA FEMME, par M. SAINTINE, seconde série des nouvelles précédemment publiées. — Un traité assuré à la Presse, et de préférence à tout autre journal, la collaboration de l'auteur de Picciola; LES MÉMOIRES D'UN MÉDECIN, par M. ALEXANDRE DUMAS; IMPRESSIONS DE VOYAGE DANS PARIS, par M. ALEXANDRE DUMAS;

- LA CROIX DE BERNY, roman steeple-chase, par divers collaborateurs: MM. le VICOMTE CHARLES DE LAUNAY, JULES SANDEAU, THEOPHILE GAUTIER, MÉRY, etc. — Ce titre, emprunté aux mœurs du jour, indique qu'il s'agit d'une lutte littéraire; l'ouvrage, écrit par lettres, aura cela de neuf et de particulier qu'il sera l'œuvre commune d'autant d'auteurs qu'il y aura de personnages différents mis en action. Pour compléter l'illusion, les lettres ne seront signées que des noms des personnages, et le lecteur ne sera mis dans le secret des rôles qu'après l'achèvement de cette curieuse publication. COURRIERS DE PARIS, par le VICOMTE CHARLES DE LAUNAY; COURRIERS DE VERSAILLES, par M^{me} SOPHIE GAY; FEUILLETON DES THÉÂTRES et articles d'arts, par M. THEOPHILE GAUTIER; CRITIQUE LITTÉRAIRE, par UN INCONNU.

Toutes ces collaborations élèvent la Presse à une hauteur littéraire qu'aucun journal n'avait jamais atteinte jusqu'ici, et à laquelle il n'est plus maintenant permis de prétendre. — CHATEAUBRIAND et LAMARTINE, deux des plus grandes gloires de l'époque, placent désormais le feuilleton de la Presse au dessus de toute comparaison.

On s'abonne à Paris, aux bureaux de la Presse, rue Saint-Georges, 16; dans les départements, chez tous les Libraires, Directeurs des Postes et Directeurs des Messageries; à l'étranger, chez tous les Correspondants du journal et aux Offices des Postes. On peut également adresser sa demande directement à l'Administration du journal, en l'accompagnant d'un mandat à vue sur Paris.

Conditions de l'abonnement: Table with columns for location (Paris et Seine, Départements, Étranger) and duration (Un an, Six mois, Trois mois, Un mois) with corresponding prices.

FRANCE MONUMENTALE ET PITTORESQUE RECUEIL DE VUES DES MONUMENS ET DES SITES LES PLUS REMARQUABLES DE CE PAYS.

Publié avec le concours des Artistes français les plus éminents, d'après les dessins de tous la direction de CHAPUY. — OUVRAGE DÉDIÉ AU ROI. Il paraît une livraison le 15 de chaque mois. — Quinze livraisons sont en vente. — L'ouvrage sera composé d'au moins vingt-cinq livraisons. Prix de chaque livraison de quatre planches: 12 francs. — CHAQUE PLANCHE SÉPARÉMENT, 3 FRANCS. On souscrit chez JEANNIN, éditeur, place du Louvre, 20.

L'ILLUSTRATION DE LA JEUNESSE. Journal des Familles. 1,000 gravures. Un soucrit dans tous les bureaux de pilloresques. EN VENTE: Chez CHARLES WAREE, Editeur de la Bibliothèque du Pensionnat, Rue RICHELIEU, 45 bis (place Molière). Cette publication, rédigée par les écrivains qui se sont spécialement occupés de la jeunesse, est tout à la fois morale, religieuse, instructive et amusante. — Les articles, soumis à un examen sévère, sont accompagnés d'un nombre immense de gravures faites par nos plus célèbres artistes. L'ILLUSTRATION DE LA JEUNESSE paraît le premier du mois, chaque numéro contient deux feuilles d'impression, ou trente-deux pages de texte, magnifiquement illustrées, et tirées à des Modèles de Dessin pour les jeunes gens. Un abonnement à cet ouvrage est le plus charmant cadeau d'étrennes qu'on puisse offrir, car chaque mois le plaisir qu'il a causé se renouvelle. CHAQUE ANNÉE DE L'ILLUSTRATION FORMERA UN BEAU VOLUME CONTENANT PLUS DE MILLE GRAVURES. Le premier numéro paraîtra le 1^{er} janvier 1845. Prix: 6 fr.

LES GUÛPES. Revue critique paraissant le 10 de chaque mois. L'abonnement date du 1^{er} Novembre. Prix: 12 FRANCS. Chaque volume séparé: 1 FRANC. Mêmes conditions pour les 3 premiers années. MARTINON, 4, rue du Coq-Sauvage.

Annouces légales. Etude de M^e AVIAT, avoué, rue Saint-Merri, 25. D'un exploit du ministère de Brisset, notaire à Paris, en date du 13 décembre 1844, enregistré. Il appert: Que M. Alexandre-Marie-Léon DELAUBIER a fait sommation à M. Jean-Louis HUTAN, négociant en drogueries, demeurant à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 27. De comparaitre le samedi 14 décembre courant, devant Messieurs les arbitres chargés de prononcer sur la liquidation de la société qui a existé entre les sieurs Hutan et Delaubier, à l'effet de voir nommer un autre liquidateur de la société aux lieux et places du sieur Hutan, et que Messieurs les arbitres ont statué sur ladite demande. Le présent avis, ainsi inséré pour avertir les tiers qui auraient à traiter avec M. Hutan, comme liquidateur de la société Hutan et Delaubier. Pour extrait: AVIAT.

SIROP D'ÉGORGES D'ORANGES. TONIQUE ANTI-NERVEUX. Il est prescrit dans les convalescences, les traumatismes, les langues, les dépressions, la débilité chronique, les gastralgies, les crises des viscères. LAROCHE, R. N. des P. C. n. 25, PARIS. Vital. Vend 7 fr. sa méthode pour apprendre seul la Tenue des livres, et à la fois le poste, et l'on recevra franco celle qu'on lui désignera. Passage Vivienne, 13. Près les Bains Chinois, 23, Boulevard des Italiens, 23. Nouveaux parapluies à godet de CAZAL fournie par S. M. la Reine. Les seuls honorés de deux médailles aux expositions de 1829 et 1844. Ombres, parasols, cannes et cravaches de goût. (A.F.)

La MAISON CHAMBELLAN, rue Montmartre, 127 et 129, mettra en vente LUNDI PROCHAIN une forte partie : 1° d'ÉCHARPES NOUVELLES, tissus chaud, à 9 fr. ; 2° un CHOIX CONSIDÉRABLE de CHALES pure laine (fabrique de Paris), au prix de 49 francs. — Un MAGNIFIQUE CHOIX de CHALES de FRANCE, dont les dessins ont été expressément réservés pour la vente du jour de l'an, vient d'être entièrement complété.

(Les lettres et renseignements doivent être adressés franco, rue de l'Abbaye, 14.) — A. THOISNIER DESPLACES, éditeur, rue de l'Abbaye, 14; MICHAUD, rue de la Justienne. — (Les lettres et renseignements doivent être adressés franco, rue de l'Abbaye, 14.)

(NOUVELLE ÉDITION) BIOGRAPHIE UNIVERSELLE (MICHAUD)

Ancienne et Moderne, ou Histoire par ordre alphabétique de la Vie politique et privée de tous les Hommes qui se sont fait remarquer par leurs Ecrits, leurs Actions, leurs Talents, leurs Vertus ou leurs Crimes. OUVRAGE RÉDIGÉ ET SIGNÉ PAR PLUS DE TROIS CENTES COLLABORATEURS FRANÇAIS ET ÉTRANGERS, Cette NOUVELLE ÉDITION, continuée jusqu'à nos jours, et exécutée avec luxe, aura de 30 à 40 volumes très-grand in-8. Elle comprendra avec d'immenses améliorations la BIOGRAPHIE PRIMITIVE ET SON SUPPLÉMENT, qui comptent déjà près de 80 volumes in-8, et elle se trouvera augmentée, de la matière de plus de 30 autres volumes. — PRIX DE CHAQUE VOLUME, 12 FR. 50. Le 7^e volume est en vente; le 8^e paraîtra le 15 décembre, et le 9^e est sous presse. — Les 9 premiers volumes contiennent plus de 4500 articles, soit nouveaux, soit entièrement refaits.

Chez le même Éditeur: ANNUAIRE HISTORIQUE UNIVERSEL (LESUR) POUR 1845. UN très-fort vol. in-8 (de 255 de la collection). Prix 15 fr. — L'ANNUAIRE POUR 1844 paraîtra en février prochain.

AVIS.

Rassemblement de personnes s'étant adressées à la COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A Orléans, à l'effet de souscrire au CHEMIN DE LYON, les administrateurs de cette compagnie ont l'honneur d'informer le public qu'il n'est ouvert en ce moment aucune souscription dans leurs bureaux pour la ligne de Lyon.

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du Docteur **G. ALBERT**, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Avant cette découverte, on avait désigné un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fut sûr dans ses effets, exempt de tout incon vénient qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles. Le traitement du Docteur ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret et en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

R. Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

HYGIÈNE-TOILETTE.

Parfumerie de la Société Hygienne de Paris. Trop souvent les diverses Préparations destinées à la toilette renferment des substances nuisibles à la santé, quelquefois même dangereuses ou vénéneuses. Le but de la Société Hygienne est de ne livrer à la consommation que des Articles possédant des propriétés réelles et bien constatées, et préalablement soumis à l'examen de médecins, de chimistes et autres savants spécialistes. Cette innovation a une importance qu'on appréciera facilement, si l'on réfléchit que la plupart des objets employés pour la toilette agissent à la fois sur les principaux organes des sens, sur toute la périphérie du corps, et même à l'intérieur, et qu'ils peuvent, par conséquent, suivant leur préparation intelligente ou vicieuse, conserver ces parties dans l'état le plus parfait possible de santé et de beauté, ou les détériorer profondément après leur avoir procuré quelque avantage éphémère. Les produits de la Société Hygienne sont limités, quant à présent, aux articles ci-après:

- Savon délicat richement par-fumé..... 1 50 le pain.
- Savon spécial pour la toilette..... 1 50 le pain.
- Crème de savon déodorisée..... 2 le pot.
- Savon des Enfants..... 50 le pain.
- Poudre dentifrice..... 2 le bote.
- Eau dentifrice..... 3 le flac.
- Vinaique de toilette..... 2 le flac.
- Eau de Cologne perfectionnée..... 2 le flac.
- Pomade-philocôme..... 1 50 le pot.
- Pâte d'amande en poudre..... 1 50 le pot.
- À la guimauve..... 2 le pot.
- Et au lichen..... 2 le pot.
- Cold-Cream..... 2 le pot.

Entrepr. gén., rue S.-V. Rousseau, 5. Tout objet qui ne porterait pas le cachet et la signature de notre contre doit être refusé comme contrefait.

SAVON-PONCE pour blanchir et adoucir les MAINS. Les propriétés spéciales et remarquables du Savon-Ponce ont engagé la Société Hygienne à le fabriquer et le vendre comme un produit à son entrepôt général. En conséquence, chaque pain est revêtu de la signature ci-dessus.

CHAUSSURES-MODOT, PASSAGE CHOISEUL, 33 A PARIS. — GRANDE PERFECTION et RABAIS. — CLAQUES, sans brides ni ressorts, en CAOUTCHOUC; Idem BOTTES et BOTTINES, pour les deux sexes, garanties imperméables. VERNIS insoluble à l'eau, pour tous genres de chaussures. — Ecrite franco.

PAPETERIE MAQUET, rue de la Paix, n. 20. — Ne pas confondre. ENVELOPPES MAQUET. Tous formats, 1 franc le cent.

DEUX MILLIONS d'enveloppes toutes prêtes. POUR LES CARTES DE VISITES DU JOUR DE L'AN. Grand assortiment d'objets d'ÉTRENNES. — CARTES DE VISITES.

RATÉLIER COMPLET LIVRÉ EN 24 HEURES. **W. M. ROGERS** 270, rue S. Honoré. INVENTEUR ET SEUL POSSESSOR DES **DENTS OSANORES** POSÉES SANS CROCHETS NI LIQUÈRES ET SANS EXTRACTION DE RACINES. Méthode unique pour raffermir les dents chancelantes. BEAUTÉ, UTILITÉ, DURÉE, GARANTIE.

3 francs PILULES STOMACHIQUES 3 francs LA BOITE. Dites ante cibum ou Grains de Santé. LA BOITE. Approuvées par l'Académie de Médecine. ou, les Vents, les Étourdissements, la Bile et les Glaires (Codex). A la pharmacie Vivienne, galerie Vivienne, 42.

MÉDAILLE EXPOSITION DE 1844. Brevets d'invention sans garantie du Gouvernement. **LAMPE CHATEL, DITES CARCEL, A 15 FRANCS, Garantie 10 ans.** Rue des Trois-Pavillons, 18, à Paris.

RATÉLIER, rue Saint-Martin, 98, seule fabrique de **FOUETS ET CRAVACHES EN CAOUTCHOUC.** — Sticks, fouets, cannes et cravaches oléophanes.

CHOCOLATS MÉDICINAUX. Le CHOCOLAT FERRUGINEUX de COLMET, seul approuvé par la Faculté de Médecine de Paris; — le CHOCOLAT RAFFRAICHISSANT au lait d'aman-des; — le CHOCOLAT PECTORAL au baume de tolu, pour les poitrines faibles; — le CHOCOLAT au SALEP DE PERSE, contre la maigreur; — enfin tous les Chocolats médicinaux usités se trouvent à la fabrique de M. COLMET, pharmacien, rue Neuve-St-Merry, 12, à Paris, et chez tous les pharmaciens de la province. AVIS. Chaque paquet ou boîte de ces Chocolats doivent être revêtus du cachet et de la signature de ce fabricant.

TUYAUX ÉTRÉS A FROID GALVANISÉS. A. de VINOY et Co, rue des Trois-Bornes, 15, pour conduites d'EAU, de GAZ, d'aspirations de pompes, essayés à DIX ATMOSPHÈRES, ou moyennant 10 ou moins cher que les tuyaux en plomb, en fonte, TUYAUX EN CUIVRE, du même système pour vapeur à haute pression; GOUTTIÈRES bordées des deux côtés, plus solides que les autres.

Enregistré à Paris, le 17 décembre 1844. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

LA LIBÉRATION DE LA PROPRIÉTÉ

Ou Réforme de l'Administration des Impôts directs et des Hypothèques; PAR M. LE MARQUIS D'AUDIFFRET, PAIR DE FRANCE. Brochure in-8°, 1 franc 50 centimes, et franc de port par la poste, 1 franc 75 centimes.

CHEZ B. DUILLION, Éditeur, rue du Coq-St-Honoré, 13, au deuxième. SEUL ATLAS DES DÉPARTEMENTS ADOPTÉ PAR LE CONSEIL ROYAL DE L'UNIVERSITÉ, **GRAND ATLAS DE FRANCE**, Dressé par DONNET et FRÉMIN, 89 cartes en feuilles de près d'un mètre. Prix: en feuilles, 89 fr.; cart., 95 fr., rel., 100 fr. Chaque Département se vend séparément 1 fr. 50 c., et franco par la poste, 1 fr. 60.

Cet Atlas contient les 86 départements et une Carte de France, une Carte de l'Algérie et celle des Colonies françaises. **ATLAS UNIVERSEL APPROUVÉ DE GÉOGRAPHIE ANCIENNE ET MODERNE**, 50 Cartes de MONIN et FRÉMIN, avec un PRÉCIS DE GÉOGRAPHIE par BOUDON, 1 vol. gr. in-4; rel. 8 fr.

Atlas de Géographie ancienne. — Atlas d'Asie et d'Afrique. — Atlas d'Amérique et d'Océanie. — Atlas des États d'Europe. — Atlas de Sardaigne. — Atlas de Hollande. Chacun de ces six Atlas élémentaires est composé de 12 Cartes in-4° coloriées au pinceau. — 2 fr. et 2 fr. 50 franco par la poste.

ATLAS DE GÉOGRAPHIE GÉNÉRALE, comprenant 12 cartes, rel. 15 fr. Cet Atlas, indispensable aux Ecoles, se compose des Cartes suivantes, qui se vendent aussi séparément, MAPPONDEME.— EUROPE.— ASIE ET SES DIVISIONS.— AFRIQUE.— AMÉRIQUE.— Océanie.— FRANCE, SUISSE, ÉTATS SARDES, BELGIQUE.— ALGÈRE.— COLONIES DE LA FRANCE.— PLAN DE PARIS.— SEINE.— ENVIRONS DE PARIS AVEC FORTIFICATIONS.— ITALIE ET SUISSE.— ALLEMAGNE.

Toutes les Cartes sont imprimées sur format colombier de près d'un mètre, coloriées au pinceau, à 1 fr. 50 c. et franco par la poste, 1 fr. 60 c. — Les Libraires, maîtres de pension, les collèges et les commissionnaires jouissent des remises d'usage.

ÉTRENNES ALPH. GIROUX ET Co FANTAISIES, BRONZES, ÉBENISTERIE, MAROQUINERIE, PAPETERIE FINE, OBJETS D'ARTS, **JOUETS D'ENFANTS** 7, RUE DU COQ-S.-HONORÉ.

PLUS DE BOUTONNIÈRES AUX CHEMISES. BOUTONS COUDRON admis à l'EXPOSITION DE 1844, remplaçant avec avantage les anciens boutons pour CHEMISES et les épingles pour CRAVATES LONGUES. Ce nouveau moyen permet de porter ces bijoux de la plus petite dimension. Assortiment en OR, DIAMANTS et PERLES FINES, chez COUDRON, inventeur, 59, rue de Richelieu.

SOCIÉTÉ GÉNOPHILE.

Maison de confiance fondée en 1837. Rue Montmartre, n° 171. Rue de l'Odéon, n° 30. **VINS EN CERCLES. — VINS EN BOUTEILLES.** Vins ordinaires BOURGOGNE, BORDEAUX, MACON, à 45 c., 50 c., 55 c., 65 c. et au-dessus; à 80 fr., 90 fr. et 100 fr. la feuille; 125 fr., 140 fr., 150 fr., 165 fr. la pièce. Tous les vins sont rendus franco à domicile.

ÉTRENNES MOUCHOIRS ÉTRENNES

7, RUE DE LA PAIX à la SUBLIME PORTE L. CHAPRON et DUBOIS.—Broderies perfectionnées pour Chiffres et Armoiries.—Atelier de Dessins

PAPETERIE MANDAR, Rue de la Paix, 14. (Ne pas confondre). ENVELOPPES PERFECTIONNÉES. A 3, 4, 5 fr. le mille, 60 c. le cent. Pour CARTES de visite, 30 c. le cent. PAPIER à lettres ARMORIES, articles de fantaisie, CARTES DE VISITE.

LE VÉRITABLE ROB DE LAFFETEUR, qui se vendait à son origine, en 1778, r. de Bondy, 29; en 1791, r. d'Angoulême-du-Temple, 11, se trouve, depuis 1793, toujours à Paris, r. des Petits-Augustins, 11, près de l'Institut. C'est là que depuis un demi-siècle on fabrique, vend et expédie outre-mer, ce Rob seul approuvé, seul autorisé. — MM. les négociants ne sauraient se le procurer ailleurs. — Inaltérable aux plus longs voyages de mer, le ROB conserve ses vertus sous toutes les latitudes. — Prix: 25 fr. la bouteille, emballage compris. — Il faut de 6 à 12 bouteilles pour une guérison radicale. — La haute estime dont jouit le ROB dans les deux Amériques pour son efficacité contre les maladies des Noirs, compliquées de Scorbut, contre le Pian et la Lèpre (voir l'ouvrage du docteur DAZILE, sur les Maladies des Nègres, Paris, 2 v. in-8, 2 ed.), explique les avantages que son exportation offre aux négociants. — Consultations relatives au ROB, tous les jours, de 8 à 6 heures. — Depuis 1812, il n'existe plus de Maison Boyveau-Laffeteur; aujourd'hui, le Rob de ce nom est fabriqué et vendu au rabais dans la pharmacie qui débite le Rob du sieur Girardeau de St-Gervais, sirop de mélasse, condamné en 1829, 31, 35, 37, 1843 et 44. (V. tables de la Gas, des Tribuns).

PAPIER FAYARD ET BLAYN Pour Rhumatismes, Douleurs, Irritations de poitrine, Lombago, Blessures, Plaies, brûlures, et pour les Corps, Oculs, de Perdre, Oignons, etc. 1 fr. et 2 fr. le rouleau (avec instruction détaillée). Chez FAYARD, pharm., rue Montholon, 18, à Paris. Et chez BLAYN, pharmacien, rue du Marché-Saint-Honoré, 7, en face celle S.-Hyacinthe. Nota. — Nos rouleaux portent une étiquette rose conforme à cette annonce.

Mme DUSSEY, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 13, au premier. **PLUS DE CHEVEUX GRIS** NOUVELLE COMPOSITION. — Jusqu'à lors tout ce qui a existé n'a été qu'imparfait. L'EAU DE PERSE est la seule qui puisse TENDRE A LA MINUTE, en toute saison, CHEVEUX, FAVORIS et MOUTACHES; elle leur donne une teinte soignée, et la souplesse et un brillant naturels. 6 fr. le flac. (Évy. affr.) — Mme DUSSEY TEINT CHEZ ELLE ET A DOMICILE.

Adjudications en justice. Etude de M^e RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué à Paris, rue Boucher, 4. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, tenant au Palais de Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la 1^{re} chambre du Tribunal, une heure de relevée, le samedi 28 décembre 1844. En un seul lot.

seur des murs mitoyens. Mise à prix, 70,000 fr. Montant des locations, 5,620 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M^e Ramond de la Croisette, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères et des titres de propriété; 2° A M^e Mirabel-Chambaud, notaire, rue de l'Échiquier, 34. (2844)

Ventes immobilières. En vertu d'ordonnance royale, et à la requête de M. le préfet du département de l'Ariège. Adjudication, en deux lots, en la chambre des notaires, à Paris, place du Châtelet, et par le ministère de M^e Thifaine DESAUL-

DEUX MAISONS avec jardin, sises à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 94 et 96, dépendant de la succession de M. Jean-Paul Bouquet. Mises à prix. 1^{re} lot, Maison n° 94 : 44,000 fr. 2^e lot, Maison n° 96 : 55,000 fr. S'adresser: Pour voir les lieux, aux concierges. Et pour les renseignements: A M^e Thifaine DESAULNAY, notaire à Paris, rue de Mézières, 8, dépositaire des titres de propriété et du cahier des charges. (2821)

Sociétés commerciales. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 12 décembre 1844, enregistré le 14 du même mois, folio 4, verso, case 9, par Leveillard, qui a reçu 5 fr. 50 cent. Appert que la société formée par acte sous seings privés, en date du 7 janvier 1842, enregistre à Paris, le 17 du même mois, folio 85, verso, cases 1 à 2, entre Joseph STOLZ, passamenterier, demeurant à Paris, rue Saint-Passemantier, 67; et Louis-Frédéric STOLZ fils, passamenterier, mêmes rue et numéro, sous la raison sociale STOLZ père et fils, pour durer six années, du 1^{er} janvier 1842 au 1^{er} janvier 1848.

Sera dissoute d'un commun accord à partir du 31 décembre courant; Que M. J. Stolz père est chargé de la liquidation, et que, pour la publication, tout pouvoir est donné au porteur dudit acte. Pour extrait: STOLZ. (4119)

Par acte sous seings privés, du 9 décembre 1844, enregistré, La société existant entre Mathieu LAFITTE, courtier d'annonces, rue du Croissant, 85, versé, cases 1 à 2, et Thomas BARATON, propriétaire, et ayant pour objet l'exploitation d'une clientèle d'annonces, est dissoute. L'époque de la dissolution, quant à ses effets, à l'égard des parties, est fixée au 1^{er} décembre courant. Lafitte est chargé de la liquidation.

Tribunal de commerce. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur LUCAS fils, charbon, rue de Vaugirard, 105, le 21 décembre à 9 heures (N° 1883 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur FÉRY, tailleur, rue de Sèvres, 6, entre les mains de M. Herou, rue de Deux-Écus, 33, syndic de la faillite (N° 4849 du gr.).

De sieur FILLION, md de vins, boulevard Montparnasse, 14, entre les mains de M. Thibault, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 4850 du gr.). Du sieur DEUDON, parfumeur, rue Richelieu, 92, entre les mains de M. Decagny, cloître Saint-Merry, 2, syndic de la faillite (N° 4862 du gr.).

De sieur MOSER, négociant commissionnaire, rue des Deux-Portes-St-Sauveur, 16, entre les mains de M. Herou, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic de la faillite (N° 4872 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commença immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉE DE MARDI 17 DÉCEMBRE. DIX HEURES: Regnier, charbon, clôt. MIDI: Lacroix, anc. md de bois, id. — Cart, mécanicien, id. — Gautier, décédé md de couleurs, id. — Lebellet, épicier, synd. — Paraire, comm. en papiers, conc. — UNE HEURE ET DEMIE: Fortier, banquier, id. — Landrin, relieur, synd. TROIS HEURES: Cailon, graveur, id. — Guyot, personnellement et comme liquidateur de la société Hossin et Co, id. — Chenesseau, tailleur, id. — Grosset fils, ent. de bâtiments, vérif. — Chappay neuve, corroyeur, clôt. — Antheaume, opticien, id.

Séparations de Corps et de Biens. Du 14 décembre 1844, demande en séparation de biens par Elisabeth-Annetonette FROY contre Alexandre-Jules-Ebault DE FRESNE, son mari, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 7; Ramond de la Croisette, avoué.

Interdictions et conseils judiciaires Du 4 décembre 1844, jugement qui nomme M. Charles-Adrien Calley-Saint-Paul, avocat, demeurant à Paris, rue Godot, 2, conseil judiciaire de Napoléon-Domi-

EAU DE BOTOT

M. BOTOT, ayant encore un long bail dans la maison rue Coq-Héron, n. 5, où se fabriquent depuis longues années son Eau balsamique, à l'honneur de prévenir le public que, trouvant toujours la véritable Eau balsamique et spiritueuse de M. BOTOT, qui a été achetée et saluée, on arrête les douleurs et la carie, rendre la bouche fraîche et donner à l'haleine une odeur suave.

Soul Dèpôt GESLIN, Parfumeur, 42, boulevard des Italiens. **Importation DU DOCTEUR Z. ADDISON.** **EAU ET POWDRE ANGLAISES DENTIFRICES ET BALSAMIQUES** POUR L'ENTRETIEN DE LA BOUCHE ET LA CONSERVATION DES DENTS.

Ces précieuses Dentifrices, dont les qualités curatives et balsamiques sont constatées par la faveur dont ils jouissent en France depuis plus de dix années, ont été adoptés, non seulement par le monde élégant, mais encore par les maîtres des principaux Chirurgiens-Dentistes, comme les Odonatologiques les plus efficaces.

PÂTE PECTORALE DE SIROP PECTORAL NAFÉ DARABIE

Seuls pectoraux approuvés par les professeurs de la Faculté de médecine. — Prix, 75 c. et 1 fr. 25 c. CHEZ DELANGRENIER, rue Richelieu, 25, à Paris. SIROP, 2 fr.

ACCIDENTS EN VOYAGE PASTILLES EN POCHE (dimension d'une tabac), contiennent: alcool, vinaigre, ammoniaque, iodoforme, lactate, carbonate, phosphate, piperine, piperacide, camphre, avec un Guide médical. Prix: 1 fr. de luxe, 2 fr. de base. 25, Chez l'Éditeur, M. L. MONTORGUEIL, Palais-Escorial, 24, chez Berthet et Perret, r. Montorgueil, 15. — Par son utilité c'est un remède méritant d'être recommandé.

MAISON DOUCET, RUE DE LA PAIX, 17, AU PREMIER

SPECIALITÉ NOUVELLE. **FLANELLE DE SANTÉ**, Exempte de tout rétrécissement, PAR DES PROCÉDÉS BREVETÉS D'INVENTION et de PERFECTIONNEMENT. PROGRES Sans garantie du gouvernement. ÉCONOMIE. Confection de Gilets, Calcos, Camisoles, Jupons etc.: Blanchissage à la vapeur, Entretien. Prix modérés.

DENTS

Leur guérison. — M. Michel de Chaillevoy, dentiste, cour des Fontaines, 7, a trouvé le moyen d'extraire sans douleur, par un procédé qui lui est particulier, les dents cariées, sans qu'il y ait de la moindre douleur, par un procédé qui lui est particulier.

Des sieur et dame CAMUS, marbriers, à Montmartre, le 21 décembre à 10 heures 1/2 (N° 4820 du gr.). Des sieur VESQUE et Dlle LUCAS, passementiers, à Montreuil, le 21 décembre à 12 heures (N° 4657 du gr.).

Des sieur JUKER, md de comestibles, rue du Roi-Sicile, 37, le 21 décembre à 12 heures (N° 4858 du gr.). Des sieur TARTIER, md de nouveautés, rue de la Montagne-St-Geneviève, 17, le 21 décembre à 12 heures (N° 4837 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les constituer, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossateurs du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffier leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS. Des sieurs THOMÉ frères, tant en leur nom personnel que comme associés pour l'exploitation de la verrerie de la Gare, à la gare d'Ivry, le 21 décembre à 10 h. 1/2 (N° 4956 du gr.).

Des sieur VENE, ancien négociant en vins, à Ercy, le 21 décembre à 10 heures 1/2 (N° 4770 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement constitués, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité de maintenir ou de remplacer des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou biniés par provision.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur FÉRY, tailleur, rue de Sèvres, 6, entre les mains de M. Herou, rue de Deux-Écus, 33, syndic de la faillite (N° 4849 du gr.).

De sieur FILLION, md de vins, boulevard Montparnasse, 14, entre les mains de M. Thibault, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 4850 du gr.). Du sieur DEUDON, parfumeur, rue Richelieu, 92, entre les mains de M. Decagny, cloître Saint-Merry, 2, syndic de la faillite (N° 4862 du gr.).

De sieur MOSER, négociant commissionnaire, rue des Deux-Portes-St-Sauveur, 16, entre les mains de M. Herou, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic de la faillite (N° 4872 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commença immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉE DE MARDI 17 DÉCEMBRE. DIX HEURES: Regnier, charbon, clôt. MIDI: Lacroix, anc. md de bois, id. — Cart, mécanicien, id. — Gautier, décédé md de couleurs, id. — Lebellet, épicier, synd. — Paraire, comm. en papiers, conc. — UNE HEURE ET DEMIE: Fortier, banquier, id. — Landrin, relieur, synd. TROIS HEURES: Cailon, graveur, id. — Guyot, personnellement et comme liquidateur de la société Hossin et Co, id. — Chenesseau, tailleur, id. — Grosset fils, ent. de bâtiments, vérif. — Chappay neuve, corroyeur, clôt. — Antheaume, opticien, id.

Séparations de Corps et de Biens. Du 14 décembre 1844, demande en séparation de biens par Elisabeth-Annetonette FROY contre Alexandre-Jules-Ebault DE FRESNE, son mari, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 7; Ramond de la Croisette, avoué.

Interdictions et conseils judiciaires Du 4 décembre 1844, jugement qui nomme M. Charles-Adrien Calley-Saint-Paul, avocat, demeurant à Paris, rue Godot, 2, conseil judiciaire de Napoléon-Domi-

BOURSE DU 16 DÉCEMBRE.

PREMIERS COURS.	FIN COURANT.	FIN PROCHAIN.	FR.
5 0/0 compt.	120 95	121	120 80
— fin cour.	121 10	121 35	121 10
3 0/0 compt.	85	85 10	85
— fin cour.	85 5	85 15	85 10
Emp. 1845.	86 50	86 50	86 50
— fin cour.	86 50	86 50	86 50
Naples compt.	98 60	98 60	98 60
— fin cour.	98 60	98 60	98 60

ARRIVÉES DE MARCHANDISES. Du 16 décembre. 10 Mille Claire Maillard, rue Montolieu, 13 bis. 11 M. Félix, ex-commandant de place à Vincennes, rue du Faubourg-Poissonnière, 4. 13 Mille Hudea, née Aumont, marchande de fromage, pass. de Chartreux. 15 M. le baron Champy, r. Bergère, 6.

ARRIVÉES DE MARCHANDISES. Du 16 décembre. 10 Mille Claire Maillard, rue Montolieu, 13 bis. 11 M. Félix, ex-commandant de place à Vincennes, rue du Faubourg-Poissonnière, 4. 13 Mille Hudea, née Aumont, marchande de fromage, pass. de Chartreux. 15 M. le baron Champy, r. Bergère, 6.